

5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT CHAQUE LUNDI

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2026/253/PRG/SGG du 18 Août 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (pin) pour la construction et l'exploitation d'infrastructures ferroviaires par la société alliance mining commodities guinée (amcg) dans les préfectures de Gaoual et Boké.....599-601

Décret D/2026/254/PRG/SGG du 18 Août 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (pin) pour la construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine par la société winning consortium alumina guinea (wcag) dans la préfecture de Boké.....601-604

Décret D/2026/255/PRG/SGG du 18 Août 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (pin) pour la construction et l'exploitation d'un complexe industriel et portuaire moderne, d'une raffinerie d'alumine, de bases vie et d'autres infrastructures auxiliaires par la société winning kogon industrial park sau (wkip) dans la préfecture de Boké.....605-610

Décret D/2026/256/PRG/SGG du 19 Août 2026, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1003 du code civil, relatif à la signature électronique en République de Guinée.....611-615

Décret D/2026/265/PRG/SGG du 24 Août 2026, portant radiation de certains militaires.....612-615

Décret D/2026/267/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination d'un conseiller national de la transition à la dignité de grand officier dans l'ordre national du kolatier.....616

Décret D/2026/268/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade de commandeur dans l'ordre national du mérite.....616

Décret D/2026/269/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade de commandeur dans l'ordre national du mérite.....616-617

Décret D/2026/270/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade d'officier dans l'ordre national du mérite.....617

Décret D/2026/271/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade d'officier dans l'ordre national du kolatier.....617

Décret D/2026/273/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite.....617-618

Décret D/2026/274/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite.....618-619

Décret D/2026/275/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère de l'économie des finances et du budget.....619

Décret D/2026/276/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination d'un haut cadre au grade d'officier dans l'ordre national du mérite.....619

Décret D/2026/277/PRG/SGG du 25 Août 2026, portant nomination d'un conseiller national de la transition au grade de commandeur dans l'ordre national du kolatier.....619-620

Décret D/2026/278/PRG/SGG du 26 Août 2026, portant nomination de conseillers nationaux de la transition au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite.....620

Décret D/2026/279/PRG/SGG du 26 Août 2026, portant nomination des hauts cadres au ministère de la modernisation de l'administration et de la fonction publique.....620-621

Décret D/2026/280/PRG/SGG du 27 Août 2026, portant nomination d'un porte-parole au ministère de la défense nationale.....621

Décret D/2026/283/PRG/SGG du 08 Septembre 2026, portant nomination d'un officier supérieur à titre exceptionnel.....621

Décret D/2026/284/PRG/SGG du 08 Septembre 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère des transports.....621-622

Décret D/2026/286/PRG/SGG du 10 Septembre 2026, portant nomination de magistrats.....622

Décret D/2026/288/PRG/SGG du 18 Septembre 2026, fixant le statut particulier des conservateurs de la nature.....622-627

Décret D/2026/289/PRG/SGG du 18 Septembre 2026, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'observatoire national du développement de la République de Guinée (ONDRG).....627-628

Décret D/2026/291/PRG/SGG du 18 Septembre 2026, portant institution et organisation du premier recensement général des entreprises (RGE-1).....628-630

Décret D/2026/293/PRG/SGG du 27 Septembre 2026, portant nomination du président du conseil d'administration de l'observatoire national du développement de la République de Guinée (ONDRG).....630

Décret D/2026/294/PRG/SGG du 30 Septembre 2026, portant création de l'école de guerre de Guinée (EGG).....630

Décret D/2026/295/PRG/SGG du 30 Septembre 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère de la défense nationale.....630-631

Décret D/2026/296/PRG/SGG du 30 Septembre 2026, portant nomination d'un officier supérieur à titre exceptionnel.....631

Décret D/2026/297/PRG/SGG du 30 Septembre 2026, portant nomination d'un haut cadre au ministère de la défense nationale.....631

Décret D/2026/298/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant mise en place d'une procédure d'exportation de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés en République de Guinée.....631-632

Décret D/2026/300/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant nomination d'un haut cadre à la Présidence de la République.....632

Décret D/2026/303/PRG/SGG du 12 Octobre 2026, fixant les dates des scrutins pour les élections régionales et sénatoriales.....632-633

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2026/831/MMG/SGG du 05 Octobre 2026, portant création, organisation et fonctionnement de

la plateforme nationale de traçabilité de l'or et fixant les règles de traçabilité, de conformité et de contrôle des flux d'or en République de Guinée.....633-636

Arrêté A/2026/832/MMG/SGG du 05 Octobre 2026, portant agrément de la société nimba gold refinery s.a pour l'exploitation d'une raffinerie d'or....636-637

Arrêté A/2026/833/MMG/SGG 05 Octobre 2026, portant modalités d'approvisionnement de raffineries d'or en République de Guinée.....637-638

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Arrêté Conjoint AC/2026/839/MJDH/MDN/SGG du 05 Octobre 2026, portant modalités d'organisation du programme d'encadrement civique et de préparation à la réinsertion.....639

MINISTERE DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2026/851/ME/CAB/SGG du 06 Octobre 2026, portant organisation des agents de la police pastorale.....639-641

Arrêté A/2026/852/ME/CAB/SGG du 06 Octobre 2026, portant normes sanitaires, contrôle vétérinaire et surveillance épidémiologique des animaux en transhumance.....641-642

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....643

DECRETS

DÉCRET D/2026/253/PRG/SGG DU 18 AOUT 2026, PORTANT DÉCLARATION DE PROJET D'INTERÊT NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES PAR LA SOCIÉTÉ ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINÉE (AMCG) DANS LES PRÉFECTURES DE GAOUAL ET BOKÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanal en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT/ du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ; Sur proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet pour la production, l'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie et d'un corridor de transport de minerais ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de concassage, qui seront réalisées par la société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINÉE (AMCG)** dans les Préfectures de Gaoual et Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération » est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est composé de :

1. Un chemin de fer ;
2. Les points de mouillage et qui couvre une superficie de 50847ha 22a 03,45ca.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière crée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINÉE (AMCG)**, dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ; et 121 du code minier, relatif à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Etant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application des présents articles ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: À compter de la publication du présent Décret, toute ouverture de mines, de carrières ou toute réalisation de travaux susceptibles de compromettre l'exécution du Projet d'intérêt National est subordonnée à l'autorisation préalable des Autorités compétentes.

Les Administrations concernées veillent à ce que les autorisations délivrées demeurent compatibles avec les objectifs du Projet.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive à la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanal après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures en ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants, conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'intérêt National (PIN) :

a. Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine qui sont régis par la convention minière octroyée à la société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINÉE (AMCG)** ;

b. Les Complexes Touristiques ;

c. Les Ports de Pêche artisanale, fluvial et environ ;

d. L'Emprise de la route Boké-Gaoual ;

e. Les routes de sites Touristiques ;

f. Les concessions funéraires.

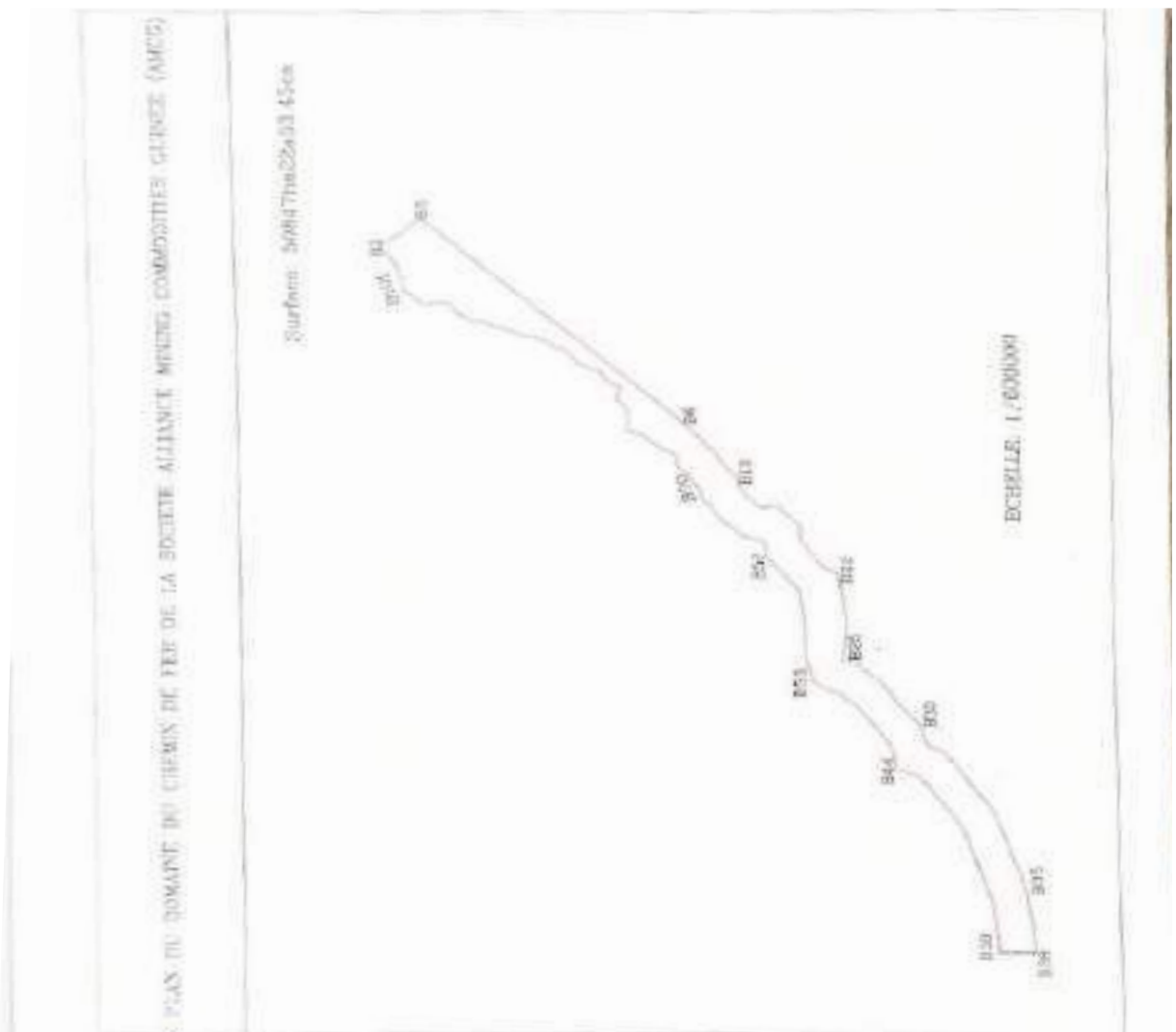
Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministères de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, des Infrastructures, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Agriculture, de l'Energie, de la Pêche et de l'Economie Maritime, de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de la Sécurité et de la Protection Civile et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



DÉCRET D/2026/254/PRG/SGG DU 18 AOÛT 2026, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIÉTÉ WINNING CONSORTIUM ALUMINA GUINEA (WCAG) DANS LA PRÉFECTURE DE BOKÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT/ du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L. 121.14 du Code de l'Urbanisme, la construction d'une usine d'alumine et l'exploitation d'infrastructures dépendantes, qui seront réalisées par la société **WINNING CONSORTIUM ALUMINA GUINEA (WCAG)** dans la Préfecture de Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération» est délimité par des coordonnées géographiques et la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante.

Il est composé par :

- Des installations de concassage et de broyage ;
- Des installations de stockage de la bauxite ;
- et une zone industrielle pour la raffinerie qui couvre une superficie de 5104ha 82a 31,09ca.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société **WINNING CONSORTIUM ALUMINA GUINEA (WCAG)**, dispose à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit ; utiles identifiés dans la zone devra avant toute réalisation, être notifié au Maire de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre

que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit. Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: A compter de la publication du présent Décret, toute ouverture de mines, de carrières ou toute réalisation de travaux susceptibles de compromettre l'exécution du Projet d'intérêt National est subordonnée à l'autorisation préalable des Autorités compétentes.

Les Administrations concernées veillent à ce que les autorisations délivrées demeurent compatibles avec les objectifs du projet. '

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive à la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures en ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants, conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'intérêt National (PIN) :

- a. Les routes d'accès à la zone portuaire ;
- b. Les Complexes Touristiques ;
- c. Les Ports de Pêche artisanale, fluviale et environs;
- d. Les concessions funéraires.

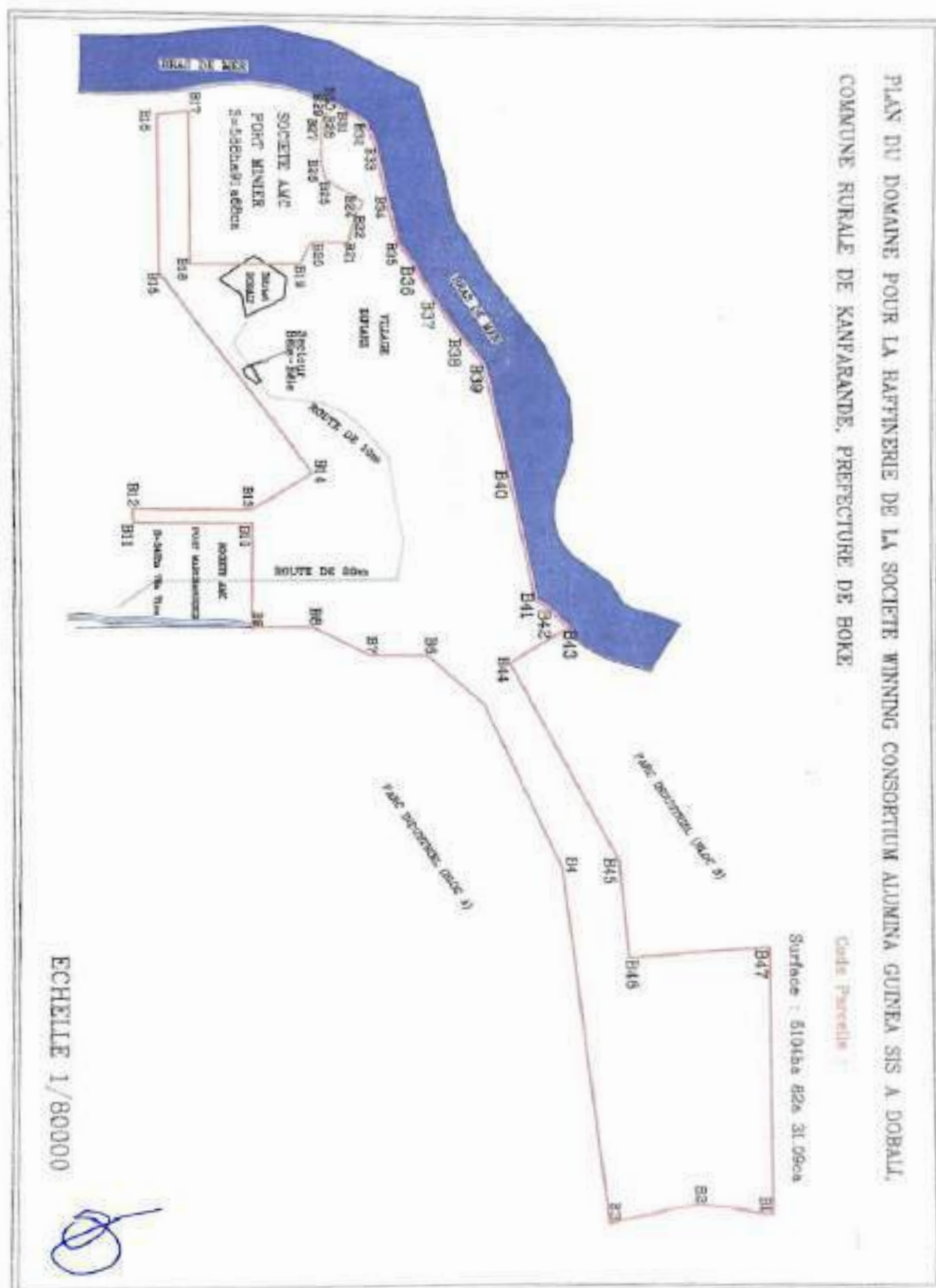
Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministères de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, des Infrastructures, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Agriculture, de l'Énergie, de la Pêche et de l'Économie Maritime, de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de la Sécurité et de la Protection Civile et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



LA LISTE DES COORDONNEES DU DOMAINE DE LA RAFFINERIE

Liste des Coordonnées		
N0	X	Y
B1	540426.903	1215944.100
B2	540249.995	1214778.595
B3	540589.716	1213329.426
B4	534074.442	1212603.384
B5	531066.611	1211347.789
B6	530167.614	1210426.961
B7	530169.141	1209506.374
B8	529658.346	1208594.528
B9	529659.983	1207603.861
B10	527762.499	1207607.221
B11	527759.140	1205709.970
B12	527519.381	1205687.700
B13	527516.240	1207588.245
B14	526845.545	1208579.945
B15	523236.372	1206139.031
B16	520459.177	1206134.444
B17	520381.537	1206635.321
B18	523091.638	1206635.321
B19	523076.148	1208399.194
B20	522686.499	1208578.656
B21	522687.692	1209175.240
B22	522225.540	1209268.696
B23	521972.125	1209410.531

B24	521882.685	1209305.281
B25	521586.685	1208816.281
B26	521303.471	1208735.958
B27	520559.882	1208749.814
B28	520529.716	1208760.688
B29	520432.069	1208809.551
B30	520378.000	1208887.000
B31	520266.732	208967.229
B32	520561.288	1209443.321
B33	520992.793	1209604.810
B34	521644.013	1209725.874
B35	522694.485	1209953.265
B36	523072.402	1210199.282
B37	523698.084	1210537.509
B38	524299.286	1210917.553
B39	524873.217	1211337.651
B40	526548.454	1211675.134
B41	529167.607	1212171.301
B42	529352.088	1212428.234
B43	529664.216	1212698.691
B44	530299.859	1211760.026
B45	533933.014	1213519.227
B46	535765.836	1213678.735
B47	535569.388	1215936.010

DÉCRET D/2026/255/PRG/SGG DU 18 AOÛT 2026, PORTANT DÉCLARATION DE PROJET D'INTÉRÊT NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL ET PORTUAIRE MODERNE, D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE, DE BASES VIE ET D'AUTRES INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES PAR LA SOCIÉTÉ WINNING KOGON INDUSTRIAL PARK SAU (WKIP) DANS LA PRÉFECTURE DE BOKÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT/ du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L. 121.14 du Code de l'Urbanisme, pour la construction et l'exploitation d'un complexe industriel et portuaire moderne, d'une raffinerie d'alumine, de bases vie et d'autres infrastructures auxiliaires qui seront réalisées par la société **WINNING KOGON INDUSTRIAL PARK SAU (WKIP)** dans la Préfecture de Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération » est délimité par des coordonnées géographiques et la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante.

Il est caractérisé par un complexe industriel et portuaire moderne, d'une raffinerie d'alumine, des infrastructures énergétiques et logistiques, des centres de recherche, de formation et d'innovation, de bases vie et d'autres infrastructures auxiliaires et des zones d'activités économiques et administratives pour une superficie totale de 21 770ha 18a52,403ca.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière crée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société **WINNING KOGON INDUSTRIAL PARK SAU (WKIP)**, dispose à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'ob-

jet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit ; utiles identifiés dans la zone devra avant toute réalisation, être notifié au Maire de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit. Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre de l'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives aux installations portuaires et postes à quai, les voies d'accès et chenaux de navigation, les parcs de stockage, dépôts et plateformes logistiques, le système de déchargement de wagons et des voies de raccordement ferroviaires, des bases vie ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère des Mines et de la Géologie qui soumettra à son tour aux Départements Ministériels concernés. L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive à la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures en ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants, conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'intérêt National (PIN) :

- a. Les routes d'accès à la zone portuaire ;
- b. Les Complexes Touristiques ;
- c. Les Ports de Pêche artisanale, fluviale et environs;
- d. Les concessions funéraires.

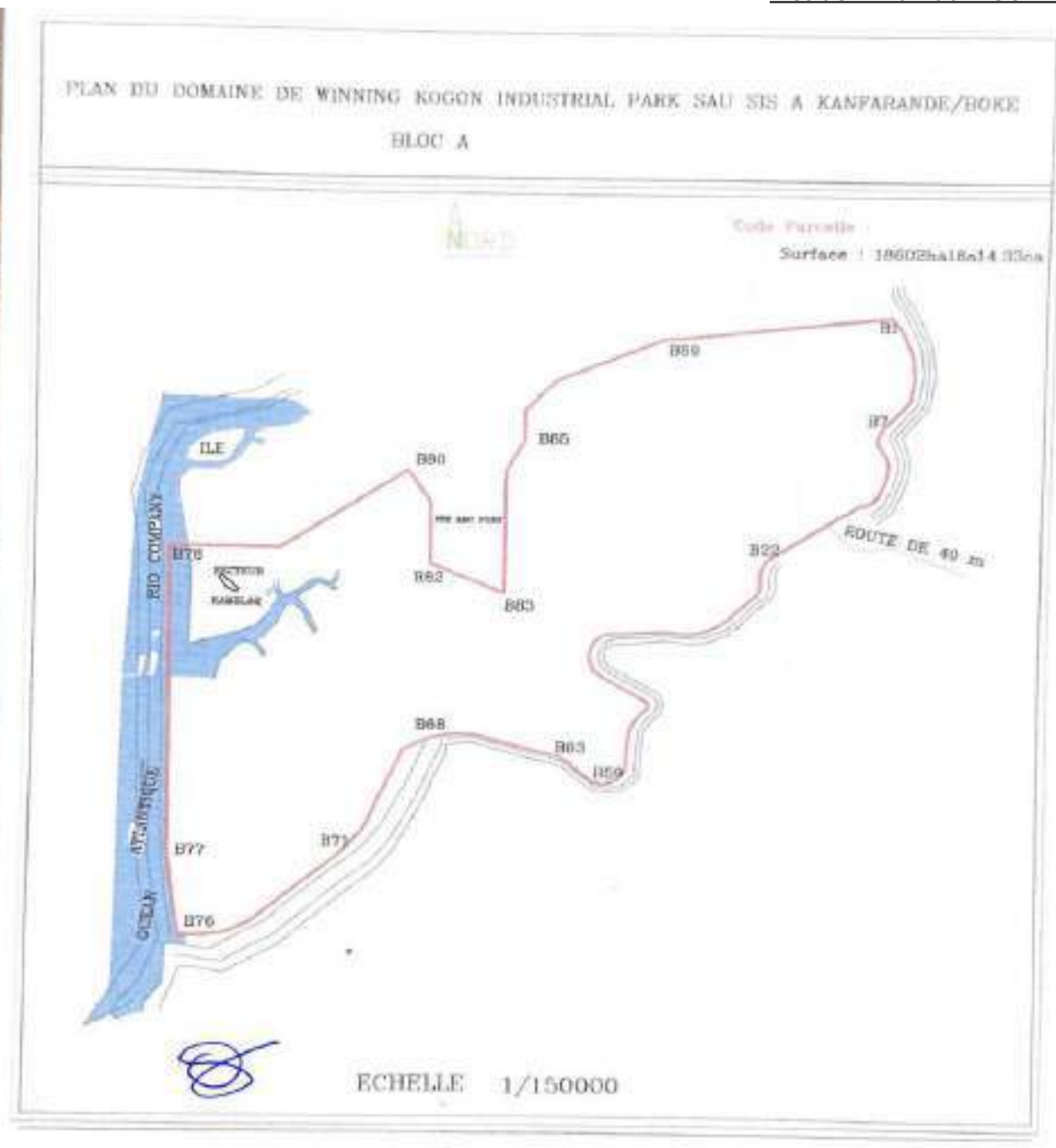
Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministères de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, des Infrastructures, de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Agriculture, de l'Énergie, de la Pêche et de l'Économie Maritime, de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, de la Sécurité et de la Protection Civile et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



LA LISTE DES COORDONNEES DU DOMAINE DU PARC INDUSTRIEL (BLOC A)

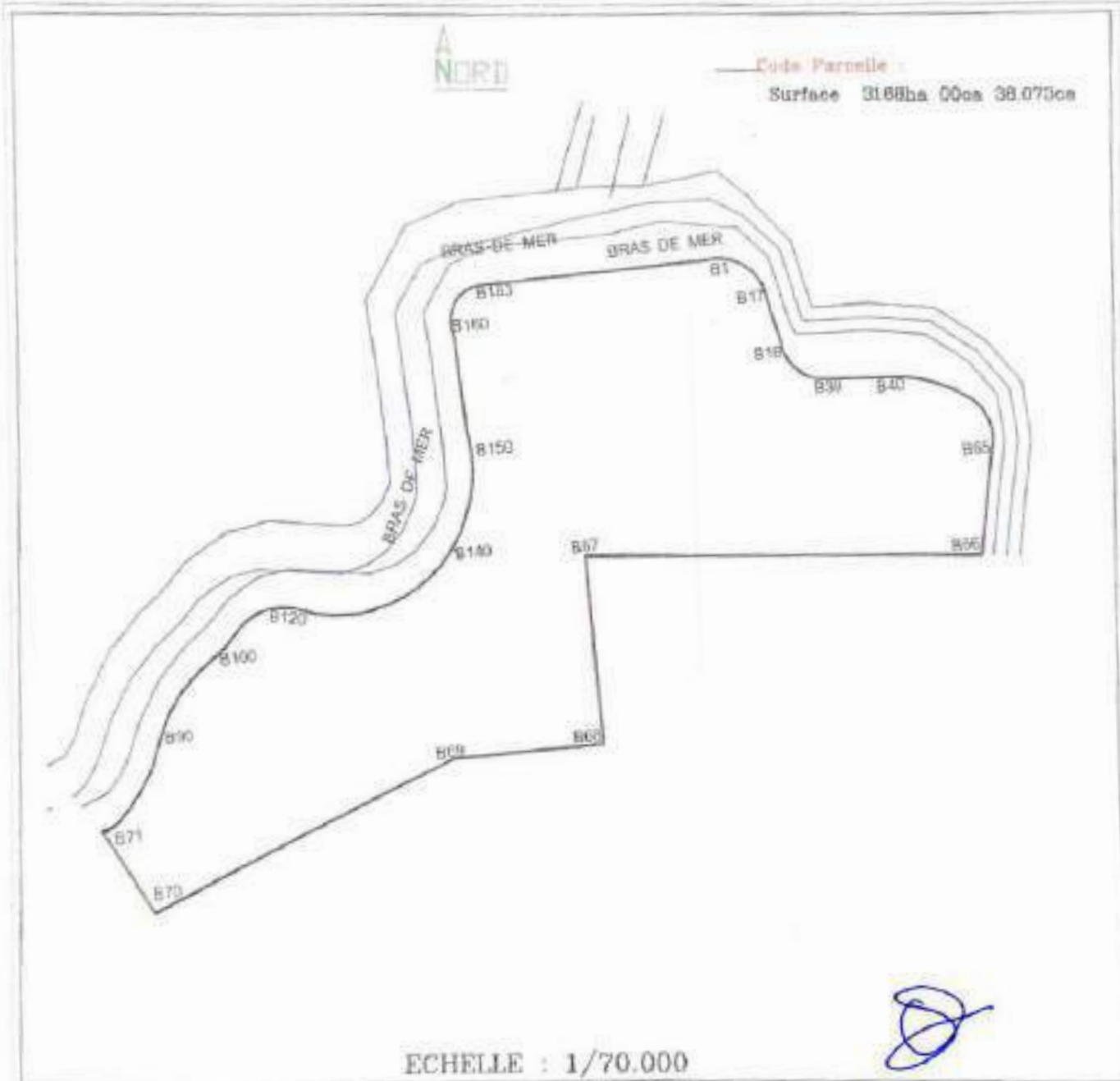
Liste des Coordonnées		
N°	X	Y
B1	540569.716	1213329.426
B2	540889.197	1212899.264
B3	541138.100	1210822.319
B4	541169.207	1212328.235
B5	541250.978	1211509.466
B6	540721.555	1210325.431
B7	540442.902	1210077.408
B8	540293.502	1209791.053
B9	540251.562	1209682.611
B10	540248.145	1209566.392
B11	540273.563	1209476.749
B12	540435.509	1209243.623
B13	540510.176	1209112.704
B14	540575.210	1208899.075
B15	540541.474	1208531.691
B16	540432.351	1208178.828
B17	540297.968	1207894.576
B18	540149.877	1207744.939
B19	540015.512	1207661.729
B20	539867.145	1207607.275
B21	539763.440	1207588.100
B22	537270.822	1205967.845
B23	537195.084	1205890.551
B24	537078.023	1205709.093
B25	537006.277	1205449.355
B26	537013.603	1205233.539
B27	537024.815	1205172.539
B28	537015.237	1205018.440
B29	536953.626	1204876.868
B30	536915.676	1204827.657

B31	536318.436	1204280.383
B32	536159.712	1204103.696
B33	535779.557	1203820.617
B34	535338.512	1203647.032
B35	534988.208	1203596.311
B36	534630.825	1203616.178
B37	534399.122	1203668.365
B38	532872.526	1203574.704
B39	532681.838	1203584.805
B40	532546.745	1203523.492
B41	532387.864	1203426.686
B42	532263.918	1203288.789
B43	532239.570	1203207.539
B44	532171.806	1203027.853
B45	532166.1450	1202740.966
B46	532303.351	1202436.535
B47	532480.587	1202275.258
B48	533730.285	1201590.049
B49	533817.218	1201548.697
B50	533888.704	1201417.877
B51	533881.124	1201335.492
B52	533821.090	1201243.695
B53	533735.235	1201200.148
B54	533516.477	1200982.107
B55	533324.019	1200518.953
B56	533242.404	1199409.183
B57	533028.724	1199086.413
B58	532824.513	1198944.159
B59	532292.276	1199037.954
B60	531650.932	1199619.230
B61	531392.702	1199781.253
B62	531106.675	1199886.718

B63	530906.550	1199923.275
B64	529582.870	1200263.730
B65	528980.390	1200457.487
B66	528367.359	1200489.367
B67	527633.414	1200362.477
B68	526863.034	1199990.045
B69	525755.757	1197432.531
B70	525160.664	1196714.108
B71	522863.276	1194755.447
B72	522568.028	1194524.214
B73	521908.723	1194222.537
B74	521245.445	1194140.450
B75	520577.121	1194144.999
B76	520213.473	1196704.478
B77	520102.406	1205849.397
B78	520075.066	1206133.810
B79	523236.365	1206139.031
B80	526845.545	1208579.945
B81	527516.240	1207588.245
B82	527519.381	1205687.700
B83	529664.611	1204804.217
B84	529659.983	1207603.861
B85	529658.346	1208594.528
B86	530169.141	1209506.374
B87	530187.614	1210426.961
B88	531066.611	1211347.789
B89	534074.442	1212603.384

PLAN DU DOMAINE DE WINNING KOGON INDUSTRIAL PARK SAU SIS A DOBALI

KANFRANDE/BOKE (BLOC B)



LISTE DES COORDONNEES DU DOMAINE WINNING KOGON SAU INDUSTRIEL A DOBALI (BLOC B)

NO	Liste des Coordonnées	
	X	Y
B1	537248.135	1219418.594
B2	537290.726	1219417.214
B3	537333.118	1219412.669
B4	537375.104	1219405.684
B5	537416.481	1219395.395
B6	537457.049	1219382.360
B7	537496.610	1219366.513
B8	537534.973	1219347.960
B9	537607.368	1219303.081
B10	537641.045	1219276.972
B11	537672.825	1219248.583
B12	537702.551	1219218.050
B13	537730.081	1219185.523
B14	537755.279	1219151.157
B15	537778.024	1219115.121
B16	537798.205	1219077.590
B17	538008.069	1218403.579
B18	538027.931	1218336.502
B19	538017.374	1218369.724
B20	538040.691	1218304.063
B21	538055.599	1218272.553
B22	538072.584	1218242.113
B23	538091.875	1218212.880
B24	538112.481	1218184.987
B25	538135.212	1218158.559
B26	538159.663	1218133.714
B27	538185.725	1218110.564
B28	538213.281	1218089.215
B29	538242.207	1218069.761
B30	538272.372	1218052.280

B31	538335.871	1218023.605
B32	538368.920	1218012.520
B33	538402.639	1218003.675
B34	538436.874	1217997.110
B35	538471.472	1217992.858
B36	538506.278	1217990.834
B37	538541.135	1217991.348
B38	538441.157	1218010.220
B39	539573.143	1218000.213
B40	539704.119	1217981.085
B41	539833.455	1217952.928
B42	537702.551	1219218.050
B43	540084.729	1217870.108
B44	540205.460	1217815.844
B45	540322.141	1217753.345
B46	540351.847	1217732.885
B47	540380.335	1217710.497
B48	540407.180	1217686.281
B49	540432.384	1217660.342
B50	540455.777	1217632.795
B51	540477.318	1217603.760
B52	540498.890	1217573.362
B53	540514.410	1217541.738
B54	540529.800	1217509.024
B55	540548.982	1217475.363
B56	540553.929	1217440.904
B57	540582.564	1217405.797
B58	540568.856	1217370.198
B59	540572.781	1217334.258
B60	540574.320	1217298.138

B61	540573.499	1217238.001
B62	540570.228	1217228.905
B63	540564.609	1217190.271
B64	540428.903	1215944.100
B65	535589.388	1215936.010
B66	535765.838	1213678.730
B67	538933.014	1213519.227
B68	530299.659	1211760.026
B69	528688.883	1212702.937
B70	539704.119	1217981.085
B71	529708.813	1212708.888
B72	529730.506	1212715.918
B73	540084.729	1217870.108
B74	528751.862	1212724.590
B75	529772.188	1212734.868
B76	529791.984	1212748.106
B77	529510.968	1212757.074
B78	529829.048	1212772.848
B79	529846.145	1212788.031
B80	529864.499	1212804.930
B81	529877.081	1212821.672
B82	529864.525	1212922.069
B83	530044.813	1213028.278
B84	530117.560	1213139.782
B85	530182.418	1213258.054
B86	530239.076	1213376.535
B87	530287.282	1213500.649
B88	530326.745	1213627.797
B89	530357.937	1213757.374
B90	530380.331	1213871.505

LISTE DES COORDONNEES DU DOMAINE WINNING KOGON SAU INDUSTRIEL A DOBALI (BLOC B)

B191	530430.534	1213963.301	1215307.704	1217383.708	534134.982	1219119.509
B192	530477.780	1214092.308	1215283.806	1218483.262	533992.134	1219119.406
B193	530531.877	1214198.082	1215266.059	1218510.777	533979.328	1219404.982
B194	530552.606	1214300.192	1215260.241	1218538.113	533966.460	1219412.466
B195	530659.720	1214398.224	1215260.490	1218588.132	533959.579	1219417.011
B196	530732.946	1214491.780	1215268.804	1218597.899	533952.730	1219418.596
B197	530811.988	1214580.477	1215265.144	1218627.558	533947.944	
B198	530896.518	1214663.958	1215306.431	1218657.896	533945.245	
B199	530986.200	1214741.880	1215341.547	1218688.236	533944.044	
B100	531079.546	1214824.927	1215381.338	1218718.550	533946.149	
B101	531167.107	1214914.054	1215381.338	1218748.884	533949.748	
B102	531270.506	1215015.916	1215428.614	1218779.497	533955.423	
B103	531275.555	1215049.635	1215483.145	1218807.847	533963.150	
B104	531305.318	1215088.489	1215544.670	1218838.588	533972.891	
B105	531337.634	1215125.248	1215612.893	1218864.588	533984.599	
B106	531372.357	1215158.741	1215768.086	1218891.710	533996.218	
B107	531408.330	1215191.812	1215843.124	1218917.824	534013.682	
B108	531448.381	1215221.316	1215945.740	1218942.503	534030.917	
B109	531489.335	1215246.115	1216039.064	1218966.530	534049.841	
B110	531532.003	1215272.082	1216142.437	1218988.989	534070.362	
B111	531576.193	1215293.133	1216246.759	1219009.773	534092.382	
B112	531621.703	1215311.145	1216354.397	1219029.083	534115.796	
B113	531666.324	1215326.044	1216464.836	1219046.724	534140.490	
B114	531715.844	1215337.763	1216577.542	1219062.814	534166.347	
B115	531764.047	1215346.248	1216691.973	1219076.874	534193.242	
B116	531812.711	1215351.793	1216807.580	1219088.839	534221.046	
B117	531861.617	1215363.379	1216923.804	1219099.049	534249.625	
B118	531910.542	1215351.991	1217040.087	1219107.255	534278.844	
B119	531958.261	1215347.186	1217155.909	1219113.419	534308.569	
B120	532007.553	1215339.342	1217270.087	1219117.511	534338.632	
B121	532119.484	1215307.704	1215381.338	1218718.550	533946.149	
B122	532233.360	1215283.806	1215381.338	1218748.884	533949.748	
B123	532346.602	1215266.059	1215428.614	1218779.497	533955.423	
B124	532464.668	1215260.241	1215483.145	1218807.847	533963.150	
B125	532580.992	1215260.490	1215544.670	1218838.588	533972.891	
B126	532697.021	1215268.804	1215612.893	1218864.588	533984.599	
B127	532812.194	1215265.144	1215768.086	1218891.710	533996.218	
B128	532925.957	1215306.431	1215843.124	1218917.824	534013.682	
B129	533037.762	1215341.547	1215945.740	1218942.503	534030.917	
B130	533147.071	1215381.338	1216039.064	1218966.530	534049.841	
B131	533147.071	1215381.338	1216142.437	1218988.989	534070.362	
B132	533253.358	1215428.614	1216246.759	1219009.773	534092.382	
B133	533366.112	1215483.145	1216354.397	1219029.083	534115.796	
B134	533454.836	1215544.670	1216464.836	1219046.724	534140.490	
B135	533549.058	1215612.893	1216577.542	1219062.814	534166.347	
B136	533722.197	1215768.086	1216691.973	1219076.874	534193.242	
B137	533800.284	1215843.124	1216807.580	1219088.839	534221.046	
B138	533872.203	1215945.740	1216923.804	1219099.049	534249.625	
B139	533937.610	1216039.064	1217040.087	1219107.255	534278.844	
B140	533986.188	1216142.437	1217155.909	1219113.419	534308.569	
B141	534047.657	1216246.759	1217270.087	1219117.511	534338.632	
B142	534091.769	1216354.397				
B143	534128.311	1216464.836				
B144	534157.107	1216577.542				
B145	534178.018	1216691.973				
B146	534190.944	1216807.580				
B147	534195.824	1216923.804				
B148	534192.833	1217040.087				
B149	534181.386	1217155.909				
B150	534182.139	1217270.087				

DECRET D/2026/256/PRG/SGG DU 19 AOUT 2026, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1003 DU CODE CIVIL, RELATIF A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/035/AN du 04 Juillet 2019, portant Code Civil de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

DECRETE:**Article 1^{er}: OBJET**

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 1003 du Code civil de la République de Guinée, relatif à la signature électronique, qui vise à favoriser la sécurité et la fiabilité des échanges électroniques au sein de l'Administration publique, des entreprises privées et entre particuliers.

Article 2: DEFINITIONS

Au sens du présent décret, on entend par :

- signature électronique : un mécanisme juridique permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de son auteur, tout en favorisant sa sécurité et sa fiabilité.
- prestataire de services de certification électronique : une entité agréée par l'autorité compétente de l'Etat, chargée de la délivrance des certificats électroniques.

Article 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent décret s'applique à tous les actes juridiques électroniques et documents numériques nécessitant une authentification par signature électronique, notamment :

- les documents administratifs et formulaires électroniques émis par l'Administration publique ;
- les actes et documents électroniques émis par les acteurs des entreprises privées ;
- les actes et documents électroniques émis par les particuliers entre eux ;
- les actes et documents électroniques émis entre particuliers et professionnels.

Article 4: VALEUR JURIDIQUE DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Une signature électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, si elle identifie la personne dont elle émane et si elle est établie et conservée dans des conditions définies par la loi et le présent décret.

A cet effet, elle doit être :

- **authentique** : l'identité du signataire doit être clairement mentionnée sur l'acte de manière certaine.
- **infalsifiable** : la signature doit être mentionnée sur l'acte de manière à éviter toute possibilité de falsification.

- **non réutilisable** : la signature doit être mentionnée sur l'acte de manière à rendre impossible toute réutilisation sur un autre acte. Elle est partie intégrante du document signé.
- **inaltérable** : l'acte signé doit être insusceptible de toute modification.
- **irrévocable** : la signature mentionnée sur l'acte est irrévocable par son auteur.

Article 5: DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Toute personne qui désire exercer les prestations de services de certification électronique en République de Guinée doit être agréé par l'autorité compétente à cet effet.

Les conditions d'agrément tiennent compte de la conformité aux standards internationaux de sécurité, de fiabilité et de confidentialité des données.

Article 6: DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Les prestataires de services de certification électronique sont tenus de mettre en œuvre tous les moyens et technologies garantissant :

- la sécurité de la création et de la vérification des signatures électroniques ;
- la protection des données à caractère personnel des signataires ;
- la traçabilité des opérations de certification électronique.

Les solutions de signature électronique devront se conformer aux normes techniques et de sécurité, prescrites par le Ministère en charge de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie Numérique et le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Ces normes sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des deux (2) Départements.

Article 7: AUTORITE COMPETENTE

L'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE) est désignée comme autorité compétente pour l'agrément et la supervision des prestataires de services de certification électronique. Elle est la seule habilitée à délivrer une certification à ces prestataires afin d'attester de leur capacité à offrir des services conformes aux normes standards de sécurité en vigueur.

L'autorité compétente assure également le contrôle, la supervision et l'audit des prestataires.

Article 8: OBLIGATIONS DE CONSERVATIONS

Toute personne physique ou morale émettrice d'une signature électronique a l'obligation de conserver les supports pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'émission de la signature.

Article 9: SANCTIONS

Toute violation des dispositions du Code civil et celles du présent décret expose les auteurs à des sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de cybercriminalité et de protection des données à caractère personnel.

Toute falsification, utilisation frauduleuse ou altération d'une signature électronique est punie conformément aux lois en vigueur.

Article 10: DISPOSITION FINALE

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/265/PRG/SGG DU 24 AOUT 2026, PORTANT RADIATION DE CERTAINS MILITAIRES.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application des articles 24 et 25 du statut général des militaires, les militaires dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs des Forces armées pour désertion.

Ce sont :

N°	MLES	GRADES	PRENOMS	NOM	UNITES
EMAT					
1	28052/G	CDT	Michel	LAMAH	GFS
2	19485/G	CNE	Bakary	KEITA	BISIGURI
3	21200/G	CNE	Abdoul Karim	CISSOKO	CI OUENDEKENEMA
4	25898/G	LTN	Alseny	SYLLA	CI LOLA
5	25680/G	SLT	Abdoulaye Aminata	CAMARA	BATA
6	26079/G	SLT	Abou	CAMARA	CI KAMSAR
7	28070/G	SLT	Karinka	KEITA	CI PAMELAP
8	34975/G	ADC	Sory	TRAORE	BATA
9	35139/G	ADC	Frédéric Zézé	GUILAVOGUI	BATA
10	38864/G	ADC	Kokoulo	GUILAVOGUI	CI FRIA
11	39538/G	ADC	Ibrahima Sory	COUMBASSA	BATA
12	27702/G	ADJ	Aboubacar	SOUMAH	BATA
13	32444/G	ADJ	Lanciné Fankama	BERETE	BSC
14	33875/G	ADJ	Sona	CONDE	CI KOUROUSSA
15	38577/G	ADJ	Kalabolo	DOPAVOGUI	G-art
16	39518/G	ADJ	Mohamed 2	CAMARA	BI MALI
17	33035/G	SCH	Amara	CONDE	PC N'ZEREKORE
18	36325/G	SCH	Kaba	KEITA	CI NIANATANINA
19	36537/G	SCH	Aboubacar	CAMARA	PC N'ZEREKORE
20	39766/G	SCH	Moussa	SIDIBE	CI KANDIAFARA
21	40419/G	SCH	Fa ma ko	CAMARA	CI KANDIAFARA
22	43614/G	SGT	Ibrahima Sory	TOURE	BGM
23	43780/G	SGT	Fode Naby	SACKO	BSC
24	46448/G	SGT	Mariama	BANGOURA	CI OUENDEKENEMA
25	46475/G	SGT	Sékou Koket	CONTE	BMFAG
26	48474/G	SGT	Mamoudou	KABA	BATA
27	48495/G	CCH	Mamadou Salio	BARRY	GFS
28	49584/G	CCH	Seydou	SANGARE	BSC
29	51331/G	CCH	Kèlèti Fa ma	TOURE	BSC
30	51403/G	CCH	Mamady	TOURE	BSC
31	51492/G	CCH	Abdoul Karim	SOUMAH	BSC
32	51850/G	CCH	Abdoulaye	KEITA	BGM
33	48603/G	CAL	Nyankoye Yiko	LAMAH	BIF
34	49688/G	CAL	Moussa	KEITA	BISIGURI
35	52021/G	CAL	Mamady	BANGOURA	CI YOUMOU

36	53539/G	CAL	Mohamed ABC	CAMARA	PC KANKAN
37	53624/G	CAL	Ibrahima Kalil	DIAKITE	CI DABOLA
38	55047/G	CAL	Fana	BANGOURA	BGM
39	55405/G	CAL	Mohamed Tawel	KEITA	BATA
40	55787/G	CAL	Ansoumane	KABA	GFS
41	56853/G	CAL	Mamady	TRAORE	PC KANKAN
42	56976/G	CAL	Morlaye	SYLLA	BIMALI
43	58216/G	CAL	Kouta	TOURE	CIMO
44	58716/G	CAL	Sakho	CAMARA	CI KOUROUSSA
45	58788/G	CAL	Ibrahima Kalil	KABA	BATA
46	59765/G	CAL	Ansoumane	CONDE	BSC
47	60097/G	CAL	Aboubacar	SIDIBE	BATA
48	60154/G	CAL	Alseny	SOUMAH	BSC
49	60176/G	CAL	Amadou	CHERIF	BSC
50	60515/G	CAL	Luise	KAMANO	BSC
51	60710/G	CAL	Mohamed Saliou	KABA	BATA
52	61284/G	CAL	Fodé	CAMARA	CI KAMSAR
53	61459/G	CAL	Mamadou Saidou	BAH	BSC
54	61529/G	CAL	Abdoulaye Fatou	CAMARA	CI KARALA
55	62955/G	CAL	Moussa Mariame	CAMARA	GFS
56	63043/G	CAL	Naby Weleya	SOUMAH	GFS
57	59165/G	2CL	Williams	SYLLA	CI BOFFA
58	64562/G	2CL	Alseny	KOUMBASSA	BI MALI
59	65015/G	2CL	Mohamed Doussou	KANTE	BSC
60	67987/G	2CL	Ramatoulaye	BANGOURA	CISIGURINI
61	68090/G	2CL	Abdoulaye	BANGOURA	SSIDOUGOU
62	68596/G	2CL	Mohamed Lamine	KEITA	CI DICKE
63	69086/G	2CL	Lancey	KOUROUMA	BA FARANAH
64	70006/G	2CL	Zoumana	KOUROUMA	CI KARALA
65	70010/G	2CL	Ibrahima	KOUROUMA	CI KARALA
66	70967/G	2CL	Ansoumane	KEITA	CISIGURINI
67	71567/G	2CL	Orner Christien	CAMPEL	CI KARALA
68	58827/G	2 CL	Alhassane	CAMARA	BATA
69	61324/G	2 CL	Ousmane	CAMARA	BATA
70	63740/G	2 CL	Elvis	GOROVOGU	BATA
71	64699/G	2 CL	Ibrahima Sory	CAMARA	BATA
EMAM					
72	37559/G	ADC	Moussa Naby	KEITA	ROMCONAKRY
HCGN					
73	28858/G	LTN	Aboubacar Sidiki	DIOUBATE	CGT Ratoma
74	29105/G	SLT	Koly Moriba	BALAMOU	CGT Ratoma
75	29643/G	SLT	Mamoudou	CAMARA	CGT Faranah
76	30735/G	SLT	Saran	CONDE	RG Kankan
77	29660/G	SLT	Alia	CONTE	EGM Cobayah
78	29903/G	SLT	Moussa	KEITA	CGT Dinguiraye
79	29129/G	ADC	Aboubacar	TOURE	EGMI Boffa
80	30866/G	ADC	Lala	SOUMAH	CGT Yimbaya
81	31302/G	ADC	Sayon 3	CONDE	GEV
82	30058/G	ADC	Bachir	CAMARA	CEFoG

83	31831/G	ADC	Mamadou Djouhé	DIALLO	CEFoG
84	30742/G	ADC	Mariama Yefinde	CAMARA	CISGN Madina
85	30467/G	ADC	Aissatou Yawando	BOIRO	CGT Yimbaya
86	30491/G	ADC	Aissata	KEITA	CGT Tombolia
87	28943/G	ADC	Sékou	SAMAKE	CGT Macenta
88	41518/G	ADC	Amadou	SACKO	CGT Macenta
89	43355/G	ADC	Laye	SIDIBE	CGT Boké
90	29325/G	ADC	Oumar	HANN	CGT Kérouané
91	31600/G	ADC	Amadou	SOUMAH	BGT Forécariah
92	31862/G	ADC	Mamoudou	CAMARA	RSGVC
93	32167/G	ADC	Labilé Gibson	BOLAMOU	EGM Coyah
94	41106/G	ADC	Almamy Youssouf	COUMBASSA	EPHP
95	29055/G	ADC	Daouda	BARRY	CGT Macenta
96	31809/G	ADC	Mohamed	BARRY	CGT Macenta
97	30039/G	ADC	Souleymane	KEITA	CGT Dabola
98	28587/G	ADC	Abdoul Abass	DIALLO	CGT Kindia
99	31200/G	ADC	Youssouf Amie	BANGOURA	CGT Ratoma
100	31373/G	ADC	Seydou Fazo	BANGOURA	EGM Dubreka
101	28446/G	ADC	Victor	ILANDOUNO	CGT Yimbaya
102	31884/G	ADC	Aboubacar	TRAORE	EGMI Labé
103	31309/G	ADC	Raphaël	LOUA	RG Kindia
104	41164/G	ADJ	Balla Moussa	KEITA	GUH
105	41741/G	ADJ	Fode Laye	CAMARA	GUH
106	41526/G	ADJ	Aly	CONDE	BSGN AJE
107	46163/G	ADJ	Mamady	TRAORE	CGT COYAH
108	45322/G	ADJ	Ibrahima Cheick	SACKO	BSGN BCRG
109	45344/G	ADJ	Koffa	CAMARA	CGT Mamou
110	45168/G	ADJ	Mamady Bakary	SYLLA	CGT Kaloum
111	45553/G	ADJ	Mohamed Sonna	CAMARA	EGMI Sanoyah
112	41971/G	ADJ	Joseph	BAVOGUI	EPHP
113	43409/G	ADJ	Mourana	YANSANE	CGT N'Zérékoré
114	45456/G	ADJ	Abdoulaye	BANARO	CGT N'Zérékoré
115	42246/G	ADJ	Lansana	SYLLA	CGT Ratoma
116	43531/G	ADJ	Amadou Oury I	BALDE	CGT Gaoual
117	42296/G	ADJ	Abdoulaye	CAMARA	GEV
118	48989/G	MDC	Sia Hawa	KAMANO	CGT Kountiyah
119	52897/G	MDC	Mambé	CAMARA	CSR Faranah
120	50131/G	MDC	Emile Jean Jacques	CAMARA	Service Sport GN
121	50133/G	MDC	Fodé Abass	SYLLA	PGT Min Infrastructures
122	52373/G	MDC	Kèlèfa	SYLLA	SMB-Wining
123	46317/G	MDC	Lancinet	CAMARA	RSGVC
124	51480/G	MDC	Ibrahima	BAH	BGT Bambeto
125	52439/G	MDC	Mamadou Timbo	DIALLO	EGMI N'Zérékoré
126	45725/G	MDC	Mohamed Lamine Bagna	CAMARA	EGM Guéckédou
127	45582/G	MDC	Kalva	GUILAVOGUI	CGT Mamou
128	53661/G	MDL	Gnamalan	CAMARA	SMB Boké
129	49264/G	MDL	Saikou Yaya	BALDE	BGT Yattayah
130	52382/G	MDL	Lamine	DIAGNE	EGMI Kindia
131	62754/G	MDL	Oumar	BANGOURA	EGMI Sanoyah

132	53873/G	MDL	Mamady	CONDE	INTENDENCE
133	62023/G	MDL	Paul Téos	LAMAH	EGM Samatran
134	53857/G	MDL	Antoine	CAMARA	CGT Faranah
135	47868/G	MDL	Abdoulaye	CAMARA	CGT Ratoma
136	62201/G	MDL	Aliou	CONDE	GGT Dixinn
137	69371/G	ELG	Sory	CONDE	EGM Kobayah
138	69463/G	ELG	Sékou	CHERIF	CEFOG
139	70900/G	ELG	Mohamed Mamaissata	SOUMAH	CEFOG
140	70187/G	ELG	Mamady	CAMARA	CEFOG
141	70062/G	ELG	Moussa	DIABATE	CEFOG
142	62006/G	ELG	Mohamed Lamine	DIALLO	EGM Wanindara
143	70859/G	ELG	Kabinet	CONDE	CEFOG
144	67280/G	ELG	Mohamed	DIALLO	EGMI Mamou
145	71193/G	ELG	Djènè	SYLLA	CGT Pita
146	65676/G	ELG	Fodé Alya	KALTAMBA	CGT Beyla
147	64070/G	ELG	Moussa	DOUMBOUYA	JCSR Dabola
148	67290/G	ELG	Mohamed Lamine	FADIGA	EGMI Mamou
149	67305/G	ELG	Mohamed Nana	SYLLA	EGMI Mamou
150	67508/G	ELG	Alhassane	SOUMAH	EGMI Mamou
151	68152/G	ELG	Alhassane	CAMARA	EGMI Kankan
152	68380/G	ELG	Kerfala	SAC KO	EGMI Kankan
153	68559/G	ELG	Mohamed	SOUMAH	EGMI Siguiri
154	68657/G	ELG	Oumar	KEITA	EGMI Siguiri
155	68724/G	ELG	Seydouba Passa	BANGOURA	EGMI Siguiri
156	67145/G	ELG	Issa	DAFFE	GIPGN
157	69345/G	ELG	Sékouba	CONDE	EGMI N'Zérékoré
158	61971/G	ELG	Tiguidanké	TOURE	GGMF
159	42100/G	ELG	Mory	CONDE	EPHP
160	43565/G	ELG	Amara	KOUROUMA	EPHP
161	62472/G	ELG	Amara	CISSOKO	EGM Coyah
162	62834/G	ELG	Mohamed	SYLLA	EPHP
163	62683/G	ELG	Fodé	TOURE	EGMI Sanoyah
164	70486/G	ELG	Yousseuf	CAMARA	EGMI Mandiana
165	71040/G	ELG	Ousmane	CAMARA	EGMI Mandiana
166	70262/G	ELG	Mohamed	KEITA	EGMI Sonfonia
167	67445/G	ELG	Aboubacar	SQUARE	EGMI Kolaboui
168	62661/G	ELG	Mory	CAMARA	CGT Macenta
169	70810/G	ELG	Alphonse	SOMOU	CEFOG
170	62773/G	ELG	Sekou	CONDE	CEFOG
171	70123/G	ELG	Aboubacar	CAMARA	EGMI Dubréka
172	66043/G	ELG	Naby	FADIGA	GBGN
173	66926/G	ELG	Abdoul Karim	KABA	EGMI Kaloum

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/267/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER NATIONAL DE LA TRANSITION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour cause de la paix et de la cohésion sociale, Docteur Dansa KOUROUMA, Président du Conseil National de la Transition, ayant siégé du 22 janvier 2022 au 17 juillet 2026, est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/268/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition ayant siégé du 22 janvier 2022 au 17 juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Madame **Hadja Maïmouna YOMBOUNO**, Première Vice-présidente du Conseil National de la Transition ;

2. Monsieur **Elhadj Sény Facinet SYLLA**, Deuxième Vice-président du Conseil National de la Transition ;

3. Madame **Fanta CONTE**, Secrétaire parlementaire du Conseil National de la Transition ;

4. Monsieur **Yamoussa SIDIBE**, Secrétaire parlementaire du Conseil National de la Transition ;

5. Monsieur **Mory DOUNOH**, Secrétaire parlementaire du Conseil National de la Transition ;

6. Madame **Maimouna BARRY**, Secrétaire parlementaire du Conseil National de la Transition ;

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/269/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition ayant siégé du 22 Janvier 2022 au 17 Juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Monsieur **Mohamed Aly THIAM**, Président de la Commission Constitution, Lois organiques, Administration Publique et Organisation Judiciaire du Conseil National de la Transition ;

2. Monsieur **Hamidou CAMARA**, Président de la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire du Conseil National de la Transition ;

3. Monsieur **Ibrahima Sorel KEITA**, Président de la Commission Affaires Étrangères, Guinéens de l'Étranger et Coopération Internationale du Conseil National de la Transition ;

4. **Docteur Alpha Abdoulaye DIALLO**, Président de la Commission Affaires Économiques et Développement Durable du Conseil National de la Transition ;

5. **Général Roger Pépé SAGNO**, Président de la Commission Défense, Paix et Sécurité du Conseil National de la Transition ;

6. Monsieur **Elhadj Abdoul Karim DIOUBATE**, Président de la Commission Réconciliation, Droits Humains, Justice, Communication, Information du Conseil National de la Transition ;

7. Madame **Hawa BANGOURA**, Présidente de la Commission Spéciale Permanente Contrôle et Comptabilité du Conseil National de la Transition ;

8. **Monseigneur Jacques BOSTON**, Vice-président de la Commission Réconciliation, Droits Humains, Justice, Communication, Information du Conseil National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/270/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition ayant siégé du 22 janvier 2022 au 17 juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Madame **Fingui CAMARA**, Vice-présidente de la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation Judiciaire du Conseil National de la Transition ;

2. Monsieur **Mohamed KABA**, Vice-président de la Commission Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire du Conseil National de la Transition ;

3. Madame **Aïssata CAMARA**, Vice-présidente de la Commission Affaires Économiques et Développement Durable du Conseil National de la Transition ;

4. Monsieur **Mohamed Victor BANGOURA**, Vice-président de la Commission Défense, Paix et Sécurité du Conseil National de la Transition ;

5. Madame **Tiguidanké TRAORE**, Vice-présidente Commission Affaires Étrangères, Guinéens de l'Étranger et Coopération Internationale du Conseil National de la Transition ;

6. Madame **Massoud BARRY**, Vice-présidente de la Commission Santé, Éducation, Affaires Sociales et Culturelles du Conseil National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/271/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade d'Officier de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition ayant siégé du 22 janvier 2022 au 17 juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. **Général 2^{ème} Section Abdoulaye KEITA**, Conseiller National de la Transition ;

2. **Général 2^{ème} Section Amadou KABA**, Conseiller National de la Transition ;

3. **Général 2^{ème} Section Elhadj Amadou TOGBA**, Conseiller National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/273/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition, ayant siégé du 22 Janvier 2022 au 17 Juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Monsieur **Jean Paul KOTEMBEDOUNO**, Rapporteur de la Commission Constitution, Lois organiques, Administration Publique et Organisation Judiciaire du Conseil National de la Transition ;

2. Monsieur **N'Gouamou Fabara KONE**, Rapporteur de la Commission du Plan, des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire du Conseil National de la Transition ;

3. Madame **Saran TRAORE**, Rapporteur de la Commission Affaires Économiques et Développement Durable du Conseil National de la Transition ;

4. Madame **Bademba BALDE**, Rapporteur de la Commission Défense, Paix et Sécurité du Conseil National de la Transition ;

5. Monsieur **Dominique KPOGHOMOU**, Rapporteur de la Commission Affaires Étrangères, Guinéens de l'Étranger et Coopération Internationale du Conseil National de la Transition ;

6. Madame **Asmaou BARRY**, Rapporteuse de la Commission Réconciliation, Droits Humains, Justice, Communication, Information du Conseil National de la Transition ;

7. Madame **Makhoudia SENE**, Rapporteur de la Commission Spéciale Permanente Contrôle et Comptabilité du Conseil National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/274/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Conseillers Nationaux de la Transition ayant siégé du 22 Janvier 2022 au 17 Juillet 2026, dont les prénoms, noms et fonctions suivent :

1. Monsieur **Abdoulaye Dima DABO**, Conseiller National de la Transition ;

2. Monsieur **Elhadj Mansa Moussa SIDIBE**, Conseiller National de la Transition ;

3. Monsieur **Aboucabar Koly KOUROUMA**, Conseiller National de la Transition ;

4. Monsieur **Mamadou Baïlo DIALLO**, Conseiller National de la Transition ;

5. Monsieur **Mamadou Fadia BALDE**, Conseiller National de la Transition ;

6. Maître **Abdoulaye SYLLA**, Conseiller National de la Transition ;

7. Madame **Fatoumata Lamarana BAH**, Conseillère Nationale de la Transition ;

8. **Docteur Mamady KABA**, Conseiller National de la Transition ;

9. Monsieur **Sayon MARA**, Conseiller National de la Transition ;

10. Monsieur **Ahmed Tidiane SYLLA**, Conseiller National de la Transition ;

11. Madame **Mélieh Ismaël SOUMAH**, Conseillère Nationale de la Transition ;

12. Madame **Mariam TOURE**, Conseillère Nationale de la Transition ;

13. Monsieur **Bangaly Djenessa KOUROUMA**, Conseiller National de la Transition ;

14. Docteur **Loncény CHERIF**, Conseiller National de la Transition ;

15. Monsieur **Ismaël CONDE**, Conseiller National de la Transition ;

16. Monsieur **Gilbert Andega CAMARA**, Conseiller National de la Transition ;

17. Madame **Aissatou DIALLO**, Conseillère Nationale de la Transition ;

18. **Commissaire Divisionnaire André BANGOURA**, Conseiller National de la Transition ;

19. Madame **Fatou Holo SYLLA**, Conseillère Nationale de la Transition ;

20. Monsieur **Mohamed Naby SYLLA**, Conseiller National de la Transition ;

21. Madame **Mama Sany BEAVOGUI**, Conseillère Nationale de la Transition ;

22. Monsieur **Elhadj Mamady KEITA**, Conseiller National de la Transition ;

23. Madame **Aminata BAH**, Conseillère Nationale de la Transition ;

24. Monsieur **Mohamed Lamine BANGOURA**, Conseiller National de la Transition ;

25. Madame **Aïssata Mariama SOUMAH**, Conseillère Nationale de la Transition ;

26. Monsieur **Bangaly CHERIF**, Conseiller National de la Transition ;

27. Monsieur **Aboubacar Sidiki MARA**, Conseiller National de la Transition ;

28. Monsieur **Yamoussa TOURE**, Conseiller National de la Transition ;

29. Madame **Fatoumata Yèbhè BAH**, Conseillère Nationale de la Transition ;

30. Monsieur **Lansana FOFANA**, Conseiller Nationale de la Transition ;

31. Monsieur **Dorcas Néma DIONE**, Conseiller National de la Transition ;

32. **Colonel Laye Banfa CONDE**, Conseiller National de la Transition ;

33. **Colonel Sayon KEITA**, Conseiller National de la Transition ;

34. Monsieur **Salia CAMARA**, Conseiller National de la Transition ;

35. **Colonel Maïmouna SIDIBE**, Conseiller National de la Transition ;

36. Monsieur **Seny CAMARA**, Conseiller National de la Transition ;

37. Monsieur **Kabinet CAMARA**, Conseiller National de la Transition ;

38. Madame **M'Mahawa SOUMANO**, Conseillère Nationale de la Transition ;

39. Madame **Hawa DIAKITE**, Conseillère Nationale de la Transition ;

40. Madame **Seny TONAMOU**, Conseillère Nationale de la Transition ;

41. Monsieur **Abou KABA**, Conseiller National de la Transition ;

42. Monsieur **Aliou Badra THIAM**, Conseiller National de la Transition ;

43. Monsieur **Mamadi Fonfo CAMARA**, Conseiller National de la Transition ;

44. Madame **Fatoumata DIALLO**, Conseillère Nationale de la Transition ;

45. Monsieur **Mohamed Lamine DIALLO**, Conseiller National de la Transition ;

46. Monsieur **Ismael Kabacé SAMOURA**, Conseiller National de la Transition ;

47. Monsieur **Aboubacar Sidiki CISSE**, Conseiller National de la Transition ;

48. **Colonel Mohamed Lamine DIALLO**, Conseiller National de la Transition.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/275/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Kouramoudou KEITA** est nommé Directeur Général Adjoint du Budget.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/276/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au **Docteur Antoine Akoï SOVOGUI**, Conseiller du Président de la République chargé des Relations avec les Institutions de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/277/PRG/SGG DU 25 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER NATIONAL DE LA TRANSITION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour cause de la paix et de la cohésion sociale, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée est décerné au **Professeur Hassane BAH**, Président de la Commission Santé, Éducation, Affaires Sociales et Culturelles du Conseil National de la Transition ayant siégé du 22 Janvier 2022 au 17 Juillet 2026.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/278/PRG/SGG DU 26 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS NATIONAUX DE LA TRANSITION AU GRADE DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/1998/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des éminents services rendus à la Nation, le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux personnes suivantes ayant siégé au Conseil National de la Transition :

1. **Colonel Amadou SOW** ;

2. Madame **Fatima CAMARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/279/PRG/SGG DU 26 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Cheffe de cabinet : Madame **Saran KALLO**, Attachée de cabinet au Ministère de la Modernisation et de la Fonction publique ;
2. Inspecteur Général de l'Administration Publique: Monsieur **Koïkoï KALIVOGUI**, Inspecteur Régional de l'Administration Publique (IRAP) de Conakry ;
3. Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique: Monsieur **Fodé SYLLA**, Juriste ;
4. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Mamadi Fatoumata CISSE**, spécialiste en Gouvernance des politiques publiques, du pilotage institutionnel et du développement organisationnel ;
5. Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame **Aissata Yaye DIALLO**, spécialiste en Gestion de projet ;
6. Directeur National de la Modernisation, de la Transformation Administrative et de la Simplification des Procédures (DNTASP) : Monsieur **Alhassane BANGOURA**, Ingénieur informaticien, Chef de Projet FUGAS ;
7. Directeur National Adjoint de la Modernisation, de la Transformation Administrative et de la Simplification des Procédures (DNTASP) : Monsieur **Mamadou Bassirou DIALLO**, spécialiste en Administration publique ;
8. Directeur Général des Concours, Examens Professionnels Et Contrats : Monsieur **Jean Niouma SAYANDOUNO**, Directeur des Concours, Examens Professionnels et Contrats ;
9. Directrice Générale Adjointe des Concours, Examens Professionnels Et Contrats : Madame **Adama Léwo DIAKITE**, spécialiste en Management public ;
10. Directeur Général de la Fonction Publique : Monsieur **Karamba Guirassy**, Econométricien ;
11. Directeur Général adjoint de la Fonction Publique: Monsieur **Laurent HABA**, Responsable Recrutement et Projets chez Emeria France ;
12. Directeur Général du Suivi des Réformes et de la Qualité des Services publics : Monsieur **Abdoulaye Mohamed DOUKOURE**, juriste ;
13. Directeur Général Adjoint du Suivi des Réformes et de la Qualité des Services publics : Monsieur **Mamadou Hady BARRY**, Spécialiste en Analyse statistique ;
14. Directeur Général de l'École Nationale d'Administration (ENA) : Monsieur **Mamadou BARRY**, Expert en Administration publique et Renforcement des capacités ;
15. Directrice Générale Adjointe de l'École Nationale d'Administration (ENA) chargée de l'Administration : Madame **Fatoumata DIABY**, Gestionnaire ;

16. Directeur Général Adjoint de l'École Nationale d'Administration (ENA) chargé des questions Académiques: Monsieur **Mouctar DRAME**, Chef de département des Systèmes d'information et de Promotion du Numérique de l'École Nationale d'Administration (ENA) ;

17. Directeur Général Adjoint de l'École Nationale d'Administration (ENA) chargé de la coopération et des partenariats : Monsieur **Amadou KOULIBAKY**, spécialiste en Management des Risques ;

18. Directeur Général de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE) : Monsieur **Mamady KABA**, Expert en Transformation digitale, Chef de Division chargé de la Planification, des Statistiques et de la gestion du Fichier Unique de la Gestion Administrative et de la Solde (FUGAS) à la Direction Générale de la Fonction publique ;

19. Directeur Général adjoint de l'Agence Nationale de Digitalisation de l'Etat (ANDE): Monsieur **François Fahira MARA**, Chef de Division Pilotage de la Performance et de la QoS chez Orange Guinée ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/280/PRG/SGG DU 27 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION D'UN PORTE PAROLE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 septembre 2019 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Général de Division Mamadou Aliou SOW**, président du comité technique sectoriel défense, est nommé Porte-parole du Ministère de la Défense Nationale cumulativement à ses fonctions.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/283/PRG/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025 fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Commandant Oumar KEITA**, Matricule 37783/G est nommé Lieutenant-colonel à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/284/PRG/SGG DU 08 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026 modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le **Lieutenant-colonel Oumar KEITA**, Matricule 37783/G en service à l'Escadrille de Transport Présidentiel est nommé, Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/286/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2026/012/CNT du 14 Avril 2026 portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation judiciaire de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er : Les magistrats dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :
Tribunal de Première instance de Kankan : Procureur de la République : Monsieur **Ibrahima CAMARA**

Tribunal de Première instance de Pita : Procureur de la République : Monsieur **Fodé Bintou KEITA**

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/288/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2026, FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les dispositions du présent statut particulier fixent les missions, l'organisation du corps et l'ensemble des règles qui s'appliquent aux conservateurs de la nature.

Article 2: Les conservateurs de la nature constituent une catégorie spécifique des agents de l'Etat en raison du caractère particulier de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils assument, des contraintes auxquelles ils sont soumis et des risques inhérents à l'exécution des missions qui leur incombent.

TITRE II: MISSION ET ORGANISATION DU CORPS

CHAPITRE I: MISSION

Article 3: Les conservateurs de la nature ont pour mission de protéger et de conserver les écosystèmes forestiers terrestres et aquatiques.

A cet effet, ils sont particulièrement chargés :

- de faire respecter la réglementation dans les aires protégées et dans le domaine forestier notamment: parcs nationaux, réserves naturelles intégrales, réserves naturelles gérées, sanctuaires de faune, zones d'intérêt cynégétique (zones de chasse), zones humides, les têtes de sources et les bassins versants, zones de conservation communautaire, zones de conservation privée, paysages, forêts classées de l'État, forêts des collectivités décentralisées, domaine forestier non classé.

Ces sites qui peuvent avoir un statut sous-régional et international comme les réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial sont placés sous leur responsabilité ;

- de veiller à l'intégrité et au fonctionnement des écosystèmes forestiers, terrestres, marins et aquatiques ;
- d'appliquer les textes législatifs et réglementaires ainsi que les conventions, traités et accords internationaux en matière de gestion durable des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;
- de lutter contre la dégradation de la biodiversité, des domaines publics maritimes, des mangroves ainsi que les zones prioritaires de conservation ;
- d'assurer la surveillance des espèces de faune et de flore sauvages contre le braconnage, le commerce illégal et transfrontalier ;
- de participer à la prévention et à la gestion des urgences environnementales, catastrophes et calamités ;
- de participer aux activités des forces de défense et de sécurité, ainsi que celles civilo-militaires.

CHAPITRE II: ORGANISATION DU CORPS

Article 4 : Les conservateurs de la nature sont répartis en trois catégories comme suit :

- les officiers conservateurs de la nature ;
- les sous-officiers contrôleurs de la nature ;
- les agents forestiers.

Article 5: Les catégories citées à l'article précédant correspondent aux hiérarchies de la fonction publique ci-après :

1. Hiérarchie A : Les officiers conservateurs de la nature ;

2. Hiérarchie B : Les sous-officiers contrôleurs de la nature ;

3. Hiérarchie C : Les agents forestiers.

Article 6: Les officiers conservateurs de la nature sont des fonctionnaires chargés de missions de conception, de direction, de coordination, d'inspection et de contrôle dans la mise en oeuvre de la législation et la réglementation en matière de foresterie et de la faune sauvage.

Article 7: Les officiers conservateurs de la nature de la hiérarchie A sont repartis comme suit :

Hiérarchie A3: Les officiers généraux conservateurs de la nature constitués de deux grades à savoir :

- le grade de coordinateur général de la nature ;
- le grade de superviseur général de la nature.

Hiérarchie A2 : Les officiers supérieurs conservateurs de la nature constitués de trois grades à savoir :

- le grade de colonel ;
- le grade de lieutenant-colonel ;
- le grade de commandant.

Hiérarchie A1: Les officiers subalternes conservateurs de la nature constitués de trois grades à savoir :

- le grade de capitaine ;
- le grade de lieutenant ;
- le grade de sous-lieutenant.

Article 8: Les sous-officiers contrôleurs de la nature sont des fonctionnaires qui assurent les emplois d'encadrement et d'assistance des officiers.

Article 9: Les sous- officiers supérieurs contrôleurs de la nature sont repartis dans la hiérarchie B comme suit :

Hiérarchie B2 : Les sous- officiers supérieurs contrôleurs de la nature constitués de deux grades à savoir :

- le grade d'Adjudant-chef ;
- le grade d'Adjudant.

Hiérarchie B1: Les sous- officiers subalternes contrôleurs de la nature constitués de deux grades à savoir :

- le grade de Sergent-Chef ;
- le grade Sergent.

Article 10: Les agents forestiers sont des fonctionnaires de la hiérarchie C chargés des emplois d'exécution.

TITRE III: DEROULEMENT DE CARRIERE

CHAPITRE I: RECRUTEMENT

Article 11: Pour être recruté au sein du corps des conservateurs de la nature, le postulant doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- avoir les aptitudes physiques et médicale requises.

Article 12: Le recrutement des conservateurs de la nature se fait par voie de concours.

Il est organisé conjointement par le Ministère en charge de la fonction et le Ministère en charge des conservateurs de la nature.

Les conditions et les modalités d'organisation dudit concours sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Fonction Publique et des conservateurs de la nature.

Article 13: Les conditions de candidature dans les différentes catégories du corps des conservateurs de la nature sont définies comme suit :

Hiérarchie A : Les officiers conservateurs de la nature

- être âgé (e) de 25 à 45 ans ;
- être titulaire d'un doctorat/master/licence en foresterie ou équivalent.

Hiérarchie B: Les sous-officiers contrôleurs de la nature

- être âgé (e) de 18 à 30 ans ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur/ du Baccalauréat/d'un Brevet de Technicien/ en foresterie ou équivalent.

Hiérarchie C : Les agents forestiers

- être âgé (e) de 18 à 28 ans ;
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle/du Brevet Élémentaire du Premier cycle.

CHAPITRE II: FORMATION

Article 14: Les candidats admis au recrutement du corps des conservateurs de la nature doivent suivre une formation militaire initiale d'une durée de quatre (4) mois au minimum, dans un centre d'instruction des forces de défense et de sécurité.

Article 15: Après la formation commune de base, les admis reçoivent un certificat appelé « Attestation de formation commune de base » qui leur confère la qualité de conservateurs de la nature et sont engagés dans les effectifs de la fonction publique par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique. Les conservateurs de la nature doivent effectuer une formation d'officier de police judiciaire (OPJ) ou d'agent de police judiciaire (APJ).

Article 16: Les différentes formations techniques et professionnelles pour les admis dans le corps des conservateurs de la nature sont :

- les formations d'Études Professionnelles, option foresterie ou équivalent ;
- les formations de Techniciens Supérieurs, option foresterie ou équivalent ;
- les formations professionnelles spécifiques.

Article 17: La durée des formations des conservateurs de la nature est fixée dans le tableau ci-après:

N°	FORMATION	DUREE	DIPLOME OBTENU
1	Formation militaire initiale	4 à 6 mois	Formation Commune de Base (FCB)
2	Formation d'agent de police judiciaire (APJ) ou d'officier de police judiciaire (OPJ)	2 mois	APJ ou OPJ
3	Formation d'études professionnelles, option foresterie ou équivalents	3 ans	Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
4	Formation de technicien supérieur, option foresterie ou équivalent	2 ans	Brevet de Technicien Supérieur (BTS)
5	Formation de spécialité	3 ans	Licence
6	Master en foresterie ou équivalent	2 ans	Master
7	Doctorat en foresterie ou équivalent	3 ans	Doctorat

Article 18: La durée minimale entre deux formations est fixée à deux (2) ans.

CHAPITRE III: NOMINATION ET AVANCEMENT

Section 1: nomination

Article 19: La nomination au grade des conservateurs de la nature se fait comme suit :

- pour les officiers, par décret ;
- pour les sous-officiers, par arrêté du Ministre en charge des conservateurs de la nature ;
- pour les agents, par décision du Directeur Général des conservateurs de la nature.

Section 2: avancement

Article 20: Tout conservateur de la nature en activité ou en détachement a droit à un avancement en échelon et en grade.

Article 21: L'avancement d'échelon se fait tous les ans. Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la

fois et l'avancement en grade se fait selon deux modes: l'avancement au choix et l'avancement à titre exceptionnel.

Article 22 : L'avancement au choix est un mode d'avancement à titre normal qui se fait, conformément aux besoins et aux ressources financières disponibles et l'avancement à titre exceptionnel est un mode qui est fondé sur les faits d'éclat ou les services exceptionnels rendus à la nation.

Article 23: L'avancement au grade a lieu exclusivement après inscription au tableau d'avancement, lorsque les critères de notation, les conditions de diplôme et d'ancienneté dans le grade précédent sont remplis.

Article 24 : Les conditions à remplir pour être inscrit aux tableaux d'avancement sont définies conformément aux critères ci-dessous :

GRADES	DIPLOME ET ANCIENNETE
Général	- Colonel détenteur d'un doctorat ou équivalent, ayant une ancienneté de 3 ans dans le grade.
	- Colonel détenteur d'un master ou équivalent, ayant une ancienneté de 4 ans dans le grade.
Colonel	- Les détenteurs d'un doctorat ou équivalent, recrutés et après la formation militaire et le cours d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) - Automatique.
	- Lieutenant-colonel détenteur d'un master ou équivalent, ayant une ancienneté de 4 ans dans le grade.
	- Lieutenant-colonel détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent et ayant une ancienneté de 7 ans dans le grade.
Lieutenant-Colonel	- Commandant détenteur d'un master ou équivalent, ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
	- Commandant détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent et ayant une ancienneté de 6 ans dans le grade.
Commandant	- Le détenteur d'un master ou équivalent, recruté et après la formation militaire et le cours d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) - Automatique.
	- Capitaine détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent et ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
Capitaine	- Lieutenant détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent et ayant une ancienneté de 4 ans dans le grade.
	- Lieutenant détenteur du BTS ou équivalent, ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
Lieutenant	- Sous-lieutenant détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent et ayant une ancienneté de 3 ans dans le grade.
	- Sous-lieutenant détenteur du BTS ou équivalent, ayant une ancienneté de 4 ans dans le grade.
Sous-lieutenant	- Le détenteur d'une licence option foresterie ou équivalent, recruté et après la formation militaire commune de base et le cours d'OPJ-Automatique.
	- Adjudant-chef détenteur du BTS ou équivalent, ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
Adjudant-chef	- Adjudant détenteur du BTS ou équivalent, ayant une ancienneté de 3 ans dans le grade.
	- Adjudant détenteur du BT ou équivalent, ayant une ancienneté de 4 ans dans le grade et le cours d'OPJ.
	- Adjudant non détenteur du BT ou équivalent, ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade et le cours d'OPJ.

Adjudant	- Les détenteurs du BTS ou équivalent, recrutés et après la formation militaire et le cours d'OPJ - Automatique.
	- Sergent-chef détenteur du BT ou équivalent et ayant une ancienneté de 3 ans dans le grade.
	- Sergent-chef non détenteur du BT ou équivalent et ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
Sergent-chef	- Sergent détenteur du BT option foresterie et ayant une ancienneté de 3 ans dans le grade.
	- Sergent non détenteur du BT option foresterie et ayant une ancienneté de 5 ans dans le grade.
Sergent	- Les détenteurs du BT option foresterie ou équivalent, recrutés et après la formation militaire et le cours d'AP J - Automatique.
	- Agent forestier ayant une ancienneté de 3 ans de grade.
Agent forestier	- Les détenteurs du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) option foresterie ou équivalent après la formation militaire ayant une ancienneté d'un (01) an de service.
	- Elève détenteur du BEPC après la formation militaire et professionnelle (CAP) ayant une ancienneté de deux (02) ans de service.

Article 25: Les modalités de récompense des conservateurs de la nature sont celles prévues par le Statut général des agents de l'Etat.

Article 26: Un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Fonction Publique et des conservateurs de la nature fixe le palier d'intégration et de reclassement des conservateurs de la nature.

CHAPITRE IV: DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 27: Le conservateur de la nature jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution et la Loi portant Statut général des Agents de l'Etat.

Toutefois, le droit syndical et de grève sont interdits au conservateur de la nature.

Les libertés d'expression, de réunion et d'association des conservateurs sont régies en fonction de leur statut.

Article 28: Il est interdit aux conservateurs de la nature d'exercer, à titre personnel, une activité lucrative. Toutefois, ils peuvent entreprendre des activités allant dans le sens de la conservation ou de la restauration des ressources naturelles.

Article 29: Le conservateur de la nature bénéficie chaque année de la fourniture d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à son service et à sa mission.

La composition des paquetages est fixée par arrêté du Ministre en charge des conservateurs de la nature, sur proposition du Directeur Général des conservateurs de la nature.

Article 30: Le port d'arme est reconnu au conservateur de la nature.

A cet effet, il est astreint au port de l'uniforme ou être muni de sa carte professionnelle.

Toutefois, il peut être dispensé du port d'arme et d'uniforme pour certaines missions particulières.

Article 31 : Les modalités liées au port de l'uniforme et de l'arme sont définies par arrêté du Ministre en charge des conservateurs de la nature, sur proposition du Directeur Général des conservateurs de la nature.

Article 32 : Les conservateurs de la nature sont amenés à faire usage des armes dans les cas suivants :

- lors des opérations de lutte anti-braconnage ;
- pendant les contrôles routiers et fluviaux ;
- pendant la visite des aérogares, des chantiers forestiers, des sociétés de chasse ;
- pendant les patrouilles en forêts, en mer, et en milieu hostile ;
- lors des interpellations des personnes présumées suspectes.

L'utilisation des armes n'est autorisée qu'en cas de légitime défense

Article 33: Tout conservateur de la nature est assujéti à l'obligation de prêter serment devant l'autorité judiciaire compétente en ces termes :
 « Je jure d'exercer loyalement et en toute indépendance mes attributions de conservateur de la nature, de respecter et de faire respecter la législation et la réglementation dans les écosystèmes terrestres, côtiers et maritimes, de garder le secret de mes enquêtes et d'observer en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que mes fonctions m'imposent pour être valable ».

Article 34: Tout conservateur de la nature a droit à un congé annuel de trente (30) jours avec solde. Il peut aussi bénéficier d'une permission exceptionnelle dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Lorsque les circonstances l'exigent, tout conservateur de la nature en congé ou en permission peut être rappelé par sa hiérarchie.

Article 35: Le conservateur de la nature a l'obligation d'obéir aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques et est responsable de l'exécution correcte des missions qui lui sont confiées. Toutefois, il n'est pas tenu d'exécuter des ordres ou actes qui sont prohibés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les délits et crimes contre l'État, contre l'intégrité des aires protégées, des forêts classées et des zones de conservation prioritaires ainsi que des personnes et de leurs biens.

Article 36: Le conservateur de la nature a droit conformément aux règles fixées par la loi, à la protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'accomplissement de sa mission ou dans son service. Dans ces cas, il peut engager des poursuites judiciaires contre le (s) auteur(s) des exactions. L'État, à travers le Ministère en charge des conservateurs de la nature, prend en charge les frais de justice.

Article 37: Sans préjudice des dispositions légales existant en la matière, la responsabilité de l'État est substituée de plein droit à celle du conservateur de la nature poursuivi par un tiers pour un fait commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son service. Si l'intérêt du service l'exige, l'administration assure la défense du conservateur de la nature poursuivi devant une juridiction. Toutefois, en cas de faute personnelle avérée, l'État dispose de l'action récursoire à l'encontre de l'auteur du dommage.

Article 38: Le conservateur de la nature dont les objets ont été détériorés ou perdus a droit, sur présentation des justificatifs, à la réparation pécuniaire du préjudice subi dans l'une des circonstances suivantes :

- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident ou sinistre survenu en service ou à l'occasion du service ;
- attaques d'animaux sauvages ;
- attaques de braconniers ou exploitants forestiers.

Article 39: En cas d'incapacité partielle ou totale permanente, l'État accorde au conservateur de la nature une prime correspondant au niveau d'invalidité constaté par un médecin dûment habilité à cet effet. Cette prime est cumulative avec la pension de retraite.

Article 40: En cas de décès d'un conservateur de la nature, dans l'exercice de ses fonctions, les frais liés aux obsèques de l'intéressé sont pris en charge par le Ministère en charge des conservateurs de la nature.

Article 41: Les conservateurs de la nature sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'État et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leur fonction avec loyauté, diligence, efficacité et impartialité dans le respect de la loi.

Article 42: Les conservateurs de la nature ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public, puis en rendre compte à sa hiérarchie.

Article 43: En cas de réquisition, le conservateur de la nature jouit des avantages subséquents prévus par la loi et les règlements en vigueur.

CHAPITRE V: PROTECTIONS ET GARANTIES

Article 44: Dans l'exercice de ses fonctions, le conservateur de la nature bénéficie d'une protection sociale conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, le conservateur de la nature peut souscrire à une mutuelle de santé.

Article 45: Le conservateur de la nature jouit de la liberté d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

Article 46: L'État est tenu de protéger le conservateur de la nature contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont il pourrait être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et à réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

Article 47: Lorsqu'un conservateur de la nature est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'administration dont il relève doit le décharger des condamnations civiles prononcées contre lui, si aucune faute personnelle ne lui est imputable. L'État doit faire assurer la défense du conservateur de la nature déféré devant une juridiction, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

Article 48: En cas de décès d'un conservateur de la nature en activité ou en mission commandée, l'État prend en charge les frais funéraires, et peut accorder une assistance financière aux enfants mineurs.

Article 49: Le conservateur de la nature peut produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Il peut également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou d'une institution internationale dont les activités présentent un intérêt pour la République de Guinée. En aucun cas, les activités du conservateur ne doivent porter atteinte au bon fonctionnement du service. Cependant, toute consultation, expertise ou publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au Ministre en charge de l'Environnement.

CHAPITRE VI: DISCIPLINE

Article 50: Tout conservateur de la nature, bénéficiaire d'une nomination est tenu d'accepter le poste d'affectation et les missions qui lui sont assignées. Son refus peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 51: Tout conservateur de la nature est astreint à l'obéissance hiérarchique et à une rigoureuse discipline. Il est à la disposition permanente de l'autorité publique.

Article 52: Le conservateur de la nature en activité ou en détachement peut être frappé de la sanction particulière suivante : l'exclusion temporaire de toute fonction pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Article 53: En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme supérieure ou égale à 24 mois, le conservateur de la nature objet de la condamnation est révoqué de ses fonctions. Il peut être réhabilité après avoir gagné un jugement en appel ou après un délai de quatre ans d'exercice sans autre poursuite judiciaire.

Article 54: En matière disciplinaire, les conservateurs de la nature bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème de sanctions ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le recours hiérarchique ;
- le contrôle hiérarchique ;
- la comparution devant le Conseil de discipline des conservateurs de la nature.

Article 55: Les sanctions disciplinaires applicables aux conservateurs de la nature sont :

- la réprimande ;
- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- Suspension du tableau d'avancement ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs des conservateurs de la nature.

Les trois(3) dernières sanctions énoncées ci-dessus ne sont prononcées par l'autorité qu'après avis motivé du Conseil des conservateurs de la nature.

Article 56: le corps des conservateurs de la nature est doté d'un Conseil de discipline chargé d'analyser et de statuer sur les questions de disciplines les concernant. Il est dirigé par le Directeur Général des conservateurs de la nature, sa composition ainsi que son fonctionnement sont fixées par décision du Directeur Général des conservateurs de la nature.

CHAPITRE VII : REMUNERATION

Article 57: Le conservateur de la nature a droit à une rémunération comprenant le salaire soumis à retenue pour pension et cotisation et les primes et indemnités ou tous autres avantages en fonction des contraintes et suggestions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Article 58: En plus des primes de fonction ou de responsabilité et des indemnités de logement et de transport octroyées à l'ensemble des personnels de la Fonction Publique, le Conservateur de la nature bénéficie des primes et indemnités ci-après :

- Prime de ravitaillement ;
- Prime d'isolement et d'éloignement ;
- Prime de salissure ;
- Prime spécifique de sauvetage de l'environnement ;
- Indemnité de risque.

Les montants de ces primes et indemnités sont fixés par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la fonction publique, de l'Environnement et du Budget.

CHAPITRE VIII: POSITIONNEMENT

Article 59: Tout conservateur de la nature est placé dans une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité.

Article 60: Sont assimilés à la position d'activité, les conservateurs de la nature en congé annuel, en mission avec ou sans rémunération, et en stage de formation professionnelle.

Article 61: Est également considéré comme étant en activité, le conservateur de la nature placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- permission ou autorisation d'absence pour les événements familiaux ci-après :
- mariage du conservateur ;
- naissance ou baptême au foyer ;
- décès du (de la) conjoint(e).

Article 62: En cas de maladie dûment constatée et mettant le conservateur de la nature dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie d'une durée n'excédant pas six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Article 63: Si la maladie est la conséquence d'actes de dévouement dans un intérêt public, survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le conservateur de la nature peut bénéficier des avantages.

Article 64: En cas de maladie mentale dûment constatée, le conservateur de la nature est mis en congé de longue durée pour une période n'excédant pas 24 mois. A l'expiration de cette période, l'intéressé est admis d'office à la retraite.

Article 65: Le détachement est la position du conservateur de la nature en service hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Le détachement est accordé à la demande de l'intéressé ou d'office par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique après avis du Ministre en charge des conservateurs de la nature.

Article 66: Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- auprès d'un organisme public autonome (Établissement public administratif, société anonyme, société d'économie mixte) ;
- auprès des collectivités locales ;
- auprès d'institutions républicaines ou d'organismes internationaux.

Le détachement est de cinq (05) ans et ne peut concerner plus de 15% du personnel du corps des conservateurs de la nature au cours de cette période. Il peut être renouvelé une fois en cas de nécessité sans que la durée totale n'excède dix (10) ans. A l'issue du détachement, le conservateur de la nature est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Article 67 : Dans les cas de détachement, le conservateur de la nature perçoit la rémunération de base de son grade et le cas échéant, soit une indemnité

de fonction correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité. Toutefois, les primes et indemnités ainsi que des commodités de travail sont prises en charge par l'institution de détachement.

Article 68: La collectivité ou l'organisme auprès duquel le conservateur de la nature est détaché, est redevable envers le trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à la pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 69: La disponibilité est la position du conservateur de la nature qui est placé hors de son administration d'origine. Dans cette position il perd ses droits à l'avancement.

La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité :
- soit à la demande du conservateur de la nature ;
- soit d'office, lorsque le conservateur de la nature ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ne peut reprendre son service.

Article 70: La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder trois (03) années. Elle peut être renouvelée une seule fois pour une période égale.

Article 71: La mise en disponibilité à la demande du conservateur de la nature ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités de service et seulement dans les cas suivants :

- pour convenances personnelles après quinze (15) années de service effectif ;
- pour études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint(e) ou de son enfant.

Article 72: Le conservateur de la nature mis en disponibilité pour convenances personnelles, n'a droit à aucune rémunération. La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour le conservateur de la nature.

Article 73: A l'expiration de sa mise en disponibilité, le conservateur de la nature doit être réintégré dans son corps.

CHAPITRE IX - CESSATION DE SERVICE

Article 74: La cessation définitive de service résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- du licenciement ;
- de la révocation du corps des conservateurs de la nature ;
- du décès ;
- de l'admission à la retraite.

Elle s'opère dans les conditions et formes prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 75: La révocation ou la radiation d'un conservateur de la nature est prononcée par arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique, sur proposition du Ministre en charge des conservateurs de la nature.

Article 76: Tout conservateur de la nature, ayant atteint la limite d'âge de sa hiérarchie ou de sa catégorie est d'office admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Elle peut être prononcée sur demande de l'intéressé s'il remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite.

Article 77: La limite d'âge applicable aux conservateurs de la nature est définie comme suit :

- 60 ans pour les agents forestiers (Hiérarchie C) ;
- 60 ans pour les sous-officiers (Hiérarchies B1 et B2) ;
- 65 ans pour les officiers (Hiérarchie A1, A2 et A3).

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 78: les fonctionnaires, actuellement en service au Ministère en charge de l'Environnement, n'ayant pas encore les compétences techniques requises, ne peuvent intégrer le corps des conservateurs de la nature qu'après une formation militaire de quatre à six mois et une formation technique de deux ans.

Article 79: Les dispositions légales et réglementaires en vigueur, régissant la gestion des ressources naturelles et des collectivités locales demeurent applicables aux activités du corps des conservateurs de la nature.

Article 80: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/289/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (ONDRG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire National du Développement de la République de Guinée (ONDRG) :

1. Monsieur **Malick Tidiane TOURE**, Conseiller en charge de la Planification et du Cadre Macroéconomique (Ministère du Plan et de la Coopération Internationale) ;

2. **Pre Fanta TOURE**, Cheffe de Cabinet (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation) ;

3. Commissaire Principal de Police **Mohamed I Nowai CAMARA**, Conseiller Chargé des Questions de Police (Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile) ;

4. Monsieur **Boubacar DIALLO**, Conseiller Chargé de Mission (Ministère de l'Hydraulique et des Hydrocarbures) ;

5. Monsieur **Abdoulaye SACKO**, Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;

6. Monsieur **Mamadou Gandho BAH**, Directeur Général du Centre de Formation en Finances Publiques (Ministère de l'Economie et des Finances) ;

7. Monsieur **Pépé Gbamou**, Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires (Ministère de l'Elevage) ;

8. Madame **Mahawa TOURE**, Directrice Générale Adjointe du Complexe Industriel et de Commerce de Guinée (Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime) ;

9. Monsieur **Pierre KAMANO**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (Ministère de l'Agriculture) ;

10. Madame **Kadiatou Dalein DIALLO**, Directrice Générale du Bureau de Stratégie et de Développement (Ministère de l'Environnement et du Développement Durable) ;

11. Monsieur **Ibrahima Kalil CAMARA**, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (Ministère des Mines et de la Géologie) ;

12. **Dr Souleymane DIAKITE**, Conseiller des questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/291/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2026, PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU PREMIER RECENSEMENT GENERAL DES ENTREPRISES (RGE-1).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, un Recensement Général des Entreprises, ci-après désigné Premier Recensement Général des Entreprises (RGE-1), dont l'étape du dénombrement sera définie par un arrêté.

Article 2: L'organisation et la réalisation du RGE-1 sont placées sous l'autorité du Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement (MPCID).

CHAPITRE II: MISSION ET OBJECTIF

Article 3: L'objectif général du premier recensement général des entreprises (RGE-1) de la Guinée est de disposer des informations fiables et actualisées sur les entreprises des secteurs formel et informel sur

l'ensemble du territoire national, afin d'améliorer le système d'informations actuel sur les statistiques d'entreprises.

L'amélioration de ce système d'informations permettra de mettre à la disposition des décideurs, des partenaires au développement et du secteur privé des informations fiables et à jour sur la structure par branches d'activités des entreprises du secteur formel et des unités de production informelles (UPI) et sur les performances du tissu économique, à travers des indicateurs structurels et conjoncturels de qualité.

A ce titre, il permettra notamment de :

- dénombrer et géolocaliser toutes les entreprises installées sur le territoire
- collecter les informations nécessaires pour la poursuite de la rénovation et du rebasage des comptes nationaux ;
- mettre en place le répertoire national des entreprises à des fins statistiques ;
- collecter les données sur les caractéristiques des entreprises ;
- collecter les données sur les caractéristiques des chefs d'entreprise et leurs opinions sur l'environnement et le climat des affaires en Guinée ;
- déterminer le niveau réel des emplois créés par les entreprises en Guinée au cours des trois dernières années ; et
- déterminer le niveau des chiffres d'affaires générés par les entreprises formelles au cours des trois dernières années.

CHAPITRE III: CHAMP D'APPLICATION DU RGE-1

Article 4: Le RGE-1 concerne toutes les unités économiques, ayant des activités marchandes, des secteurs formel et informel disposant d'un siège ou exerçant dans un local professionnel fixe.

Le local professionnel fixe se définit comme un local avec ou sans porte d'entrée construit en matériaux durables qu'il s'agit en brique, en métal (conteneur ou structure métallique), en bois (planches, contre-plaqués), en tôle, en bambou ou en terre cuite.

Sont également concernées par le RGE-1 :

- les unités économiques qui exercent leurs activités à ciel ouvert du fait de la nature de leur activité. Il s'agit par exemple des unités qui mènent des activités suivantes :

- fabrication des briques ;
- réparation des voitures et/ou motos ;
- lavage des voitures et/ou motos ;
- commerce de véhicules d'occasion ;
- concassage de pierres et/ ou de sables (dans les carrières de pierres ou de sables),
- soudure ;
- menuiserie, etc.

- les unités économiques du secteur public ayant des activités marchandes (EDG, SEG, CHU, etc.) ;

- les Institutions sans but lucratif (ISBL) qui sont des unités de production non marchande menant des activités sur le territoire national. Il s'agit des organisations non gouvernementales (ONG), des associations, des coopératives et groupements d'intérêts économiques (GIE), des organisations faïtières, des fondations, des syndicats, des lieux de cultes, etc.

Article 5: Sont exclues du RGE-1, les unités économiques suivantes :

- les ambulants (commerçants et prestataires de services) ;
- les unités économiques informelles évoluant dans l'agriculture (agriculture, élevage, sylviculture, horticulture, pisciculture etc.) ;
- les établissements publics fournissant des services non marchands (écoles publiques, hôpitaux de base et de référence et autres centres de santé publics, autres services publics, etc.) ;

- les unités économiques informelles évoluant dans le transport (taxis, taxis- motos, taxis-bus et éventuellement d'autres moyens informels de transport) ;
- les Ministères et les structures déconcentrées, les Communes et les collectivités décentralisées suivant le découpage administratif ;
- les établissements publics administratifs fournissant des prestations non marchandes (chambres consulaires, agences de régulations, etc.) ;
- les unités économiques nouvellement créées et n'ayant pas encore démarré leurs activités au moment de la collecte ;
- toutes les autres unités économiques n'exerçant pas dans un local professionnel fixe tel que défini ci-haut.

Article 6 : Les produits attendus du RGE-1 sont :

- toutes les entreprises installées sur le territoire national sont dénombrées et géolocalisées ;
- une base de données fiable sur les caractéristiques des entreprises formelles exerçant sur le territoire national est mise en place ;
- une base de données fiable sur les caractéristiques des unités économiques informelles exerçant dans un local fixe sur le territoire national est mise en place ;
- le répertoire national des entreprises à des fins statistiques est mis en place ;
- les caractéristiques sociodémographiques des chefs d'entreprises et leurs opinions sur l'environnement et le climat des affaires en Guinée sont disponibles ;
- le niveau réel des emplois créés par les unités économiques en Guinée au cours des trois dernières années est déterminé ;
- le niveau des chiffres d'affaires générés par les entreprises formelles des trois (03) dernières années est déterminé ;
- les informations indispensables à la poursuite de la rénovation des comptes nationaux annuels sont disponibles ;
- le rapport préliminaire présentant les principaux résultats du recensement général des entreprises est élaboré et disponible ;
- le rapport final du RGE est élaboré et disponible.

Article 7: Le RGE-1 est constitué de plusieurs phases, qui sont :

- la sensibilisation des autorités administratives et locales et des responsables des unités économiques ;
- le recensement pilote ;
- le dénombrement des unités économiques ;
- le traitement et l'analyse de données ;
- la publication et la dissémination des résultats.

Article 8: Les activités préparatoires consistent à :

- l'élaboration du document méthodologique du RGE ;
- la mise en place des organes de gestion ;
- l'élaboration des outils de collecte du RGE ;
- l'acquisition du matériel et équipements ;
- la mise en place de la base de recensement ;
- l'implémentation sur les tablettes du questionnaire général.

Article 9: Les principaux documents techniques du RGE-1 sont :

- le document de projet (Prodoc-RGE) ;
- les documents méthodologiques ;
- les questionnaires et manuels.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 10: Le personnel du RGE-1 comprend :

- le personnel du Bureau Technique du Recensement (BTRGE) ;
- le personnel mis à la disposition du BTRGE ; le personnel recruté et utilisé à titre temporaire.

Article 11: Le budget du RGE-1 provient :

- des dotations du budget de l'Etat ;
- des financements extérieurs ;
- des dons et legs.

Les dotations du budget de l'Etat, des dons et legs seront déposés dans le compte de l'institut National de la Statistique.

Article 12: Les ressources du RGE-1 sont des deniers publics. Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 13: Le personnel permanent du BTRGE et les fonctionnaires mis à la disposition du RGE-1 perçoivent une indemnité spéciale payée sur le budget dudit recensement. Le personnel temporaire du RGE-1 perçoit une rémunération payée sur le budget de ce recensement. La rémunération du personnel temporaire du RGE-1 est fixée par décision du Coordonnateur National du RGE-i.

Article 14: Les organes du RGE-1

Les organes du RGE sont :

- le Conseil National du Recensement Général des Entreprises (CNRGE) ;
- le Comité Technique du Recensement (CTRGE) ;
- le Bureau Technique du Recensement Général des Entreprises (BTR) ;
- les Bureaux Locaux du Recensement Général des Entreprises (BLR).

Article 15: Composition du CNRGE

Le Conseil National du RGE est composé comme suit :

1. Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
2. Premier Vice-Président : le Ministre du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement
3. Deuxième Vice -Président : le Ministre de l'industrie et du Commerce ;
4. Premier Rapporteur : le Secrétaire Général du Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement ;
5. Deuxième Rapporteur : le Directeur Général de l'institut National de la Statistique, Coordonnateur du RGE-1.
6. Membres :
 - le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - la Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;
 - la Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 - le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de l'innovation ;
 - le Ministre des Mines et de la Géologie ;
 - le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 - le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
 - la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Président de la Chambre du Commerce de l'industrie et de l'Artisanat de Guinée ;
 - le président de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée ;
 - un représentant de la Banque Mondiale ;
 - un représentant de la Chambre des Mines.

Article 16: Les frais de fonctionnement du Conseil National du RGE, du Comité Technique sont supportés par le budget du RGE-1.

Article 17: Les fonctions de Président, de membre et de rapporteur du Conseil National et du Comité Technique du Recensement Général des Entreprises sont exercées sans rémunération.

Toutefois, il est prévu des indemnités de sessions dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement sur proposition du Directeur Général de TINS, Coordonnateur National du RGE-1. Les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est déterminé par le Coordonnateur National du RGE-1, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Toute personne qui participe à quelque niveau que ce soit à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du RGE-1 est astreinte au respect du secret statistique.

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre du RGE-1 sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins de contrôle fiscal, administratif, judiciaire ou de répression économique.

Les résultats du RGE-1 ne peuvent être diffusés que sous une forme agrégée garantissant la confidentialité des informations individuelles.

Article 19: Les organes du RGE-1 sont dissous de plein droit à la clôture des opérations. Les opérations du RGE-1 sont clôturées dès la validation du rapport général par le Conseil National du RGE. Les biens matériels du RGE-1 sont dévolus à TINS à la clôture des opérations.

Article 20: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions, antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/293/PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (ONDRG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1 : Monsieur **Malick Tidiane TOURE**, Conseiller en charge de la Planification et du Cadre Macroéconomique (Ministère du Plan, de la Coopération Internationale et du Développement), est nommé

Président du Conseil d'Administration de l'Observatoire National du Développement de la République de Guinée (ONDRG).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/294/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT CREATION DE L'ÉCOLE DE GUERRE DE GUINEE (EGG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi L/2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination partielle des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée un établissement d'enseignement militaire supérieur de deuxième degré, à caractère interarmées et dénommé « Ecole de Guerre de Guinée » (EGG).

Article 2: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'EDGG seront définis par un arrêté du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/295/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi L/2019/041/AN/ du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination partielle des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Général de Deuxième Section Amadou KABA** est nommé Directeur de l'Ecole de Guerre de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/296/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPÉRIEUR A TITRE EXCEPTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique;
Vu la Loi L 2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination partielle des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Lieutenant-Colonel Joël LAMAH** Matricule 28044/G est nommé Colonel à titre exceptionnel.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/297/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L 2019/041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination partielle des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le **Colonel Joël LAMAH** Matricule 28044/G est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole de Guerre de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/298/PRG/SGG DU 02 OCTOBRE 2026, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR ET METAUX ASSOCIES RAFFINES ET/OU AFFINES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2026, portant réglementation de l'exportation de l'or raffiné ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre du traitement des dossiers d'exportation d'or et métaux associés raffinés et/ou affinés, il est mis en place, au niveau de l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, des Diamants et Autres Matières Précieuses (OGE), une procédure d'exportation de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés.

Article 2: Toute personne morale régulièrement autorisée désirant exporter de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés adresse à l'OGE une demande écrite pour la réception des colis d'or et métaux associés raffinés et/ou affinés, son évaluation et sa certification d'origine avant exportation. La demande n'est recevable que si l'or et les métaux associés ont été préalablement raffinés et/ou affinés auprès d'une raffinerie régulièrement agréée et installée en République de Guinée.

Article 3: La demande d'évaluation adressée à l'OGE n'est recevable que si elle comprend les informations et pièces suivantes :

- le poids de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés à exporter ;
- le certificat de raffinage et/ou affinage délivré par une raffinerie agréée et installée en République de Guinée ;
- le rapport de titrage et/ou d'analyse avant et après le raffinage et/ou l'affinage ;
- la date et l'heure de l'exportation du colis ;
- le nom de la compagnie aérienne et le numéro du vol ;
- le nom et l'adresse de la destination finale des colis ;
- une copie du Certificat d'immatriculation Fiscale et du Quitus Fiscal à jour ;
- tout document établissant l'origine licite de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés et la régulation du circuit de raffinage et/ou d'affinage et de tout autre document ou information jugé nécessaire pour le processus d'exportation.

Article 4: A la réception de la demande contenant les informations requises, l'OGE adresse une demande écrite d'assistance à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), ainsi qu'à la Direction Générale des Douanes (DGD) pour l'exportation.

Article 5: L'or et les métaux associés raffinés et/ou affinés sont pesés, emballés et scellés à la raffinerie en présence du déposant ou du propriétaire, des représentants de la Direction Générale des Douanes, de l'OGE, de la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses et de la Banque Centrale de la République de Guinée, avant d'être escortés vers l'Aéroport ou conservés dans les caveaux de la raffinerie dans l'attente de leur exportation, dans un délai n'excédant pas 15 jours calendaires.

Article 6: Conformément aux textes en vigueur et avant toute exportation, la société s'acquitte du paiement de la taxe à la production industrielle ou semi-industrielle de l'or et des métaux associés, liquidée après titrage sur la base du poids et de la teneur de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés, selon le fixing de l'après-midi, heure de Londres (Royaume Uni).

Article 7: Le convoyage est assuré par la Direction Générale des Douanes, la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses, la Banque Centrale de la République de Guinée, en relation avec l'OGE et les services de sécurité compétents.

Article 8: La raffinerie a l'obligation de transmettre le rapport de raffinage et/ou d'affinage à l'OGE, à la Banque Centrale de la République de Guinée, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Géologie.

Le rapport indique notamment l'identité de la société, l'origine de l'or et métaux associés, leurs poids respectifs reçus, les poids raffinés et/ou affinés, le titre obtenu, les pertes techniques constatées, la date du raffinage et/ou d'affinage et les références du lot.

Article 9: Au vu du rapport de raffinage et/ou d'affinage et du rapport de titrage, les droits, taxes et frais exigibles sont liquidés et payés avant toute exportation.

Toute différence constatée est acquittée par la société dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures à compter de sa notification.

Article 10: La fixation et la répartition des frais de prestation fournis par les différents services impliqués dans la procédure de contrôle, de certification, de conservation, de commercialisation et d'exportation de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines, du Ministre en charge des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Le Ministre en charge des Mines, le Ministre en charge des Finances et du Budget, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Octobre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/300/PRG/SGG DU 02 OCTOBRE 2026, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2026/223/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, portant modification de certaines dispositions du Décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Nouhan KEITA**, comptable, est nommé Intendant adjoint de la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Octobre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/303/PRG/SGG DU 12 OCTOBRE 2026, FIXANT LES DATES DES SCRUTINS POUR LES ELECTIONS REGIONALES ET SENATORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025 portant Code électoral ;

Considérant l'Avis n°26/APC/CS/2026 du 08 Octobre 2026 de la Cour suprême ;
Après avis de la Direction Générale des Elections ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le scrutin pour l'élection des Conseillers régionaux est fixé au **Dimanche 29 Novembre 2026** dans l'ensemble des régions ainsi que dans la zone spéciale de Conakry.

Article 2: Le scrutin pour l'élection des 2/3 des sénateurs est fixé au **Dimanche 20 Décembre 2026** dans l'ensemble des régions ainsi que dans la zone spéciale de Conakry.

Article 3: Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, la Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, la Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Directeur Général des Elections (DGE) ainsi que le Président de l'ONASUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Octobre 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRÊTÉ A/2026/831/MMG/SGG DU 05 OCTOBRE 2026, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE DE TRAÇABILITÉ DE L'OR ET FIXANT LES RÈGLES DE TRAÇABILITÉ, DE CONFORMITÉ ET DE CONTRÔLE DES FLUX D'OR EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/006/AN du 28 Mars 2000, adoptant et promulguant la loi portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2016/037/AN du 28 Juillet 2016, relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/ du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi ordinaire L/2021/024/AN du 17 Août 2021, portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/0216/PRG/SGG du 08 Juillet 2026, portant réglementation de l'exportation de l'or raffiné ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/298/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant mise en place d'une procédure d'exportation de l'or et minéraux associés raffinés et/ou affinés en République de Guinée ;
Sur recommandation de l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, du Diamant, et autres Matières Précieuses ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Création et objet

Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge des Mines, une Plateforme Intégrée de Traçabilité de l'Or en République de Guinée, ci-après « PINTO ». La PINTO est l'outil numérique de traçabilité, de contrôle et de conformité des flux d'or.
Le présent Arrêté fixe les règles applicables à l'identification des sites de production et des opérateurs, à la déclaration des productions, à la constitution et au suivi des lots. Il fixe également les modalités de transport, de réception et de conservation de l'or ainsi qu'à l'acheminement et aux analyses des colis d'or à la raffinerie. Il tient compte aussi, à la déclaration en douane, le suivi de l'exportation des colis et le contrôle des recettes d'exploitation, de commercialisation et d'exportation conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment le Code Minier.

Article 2: Champ d'application

Sont soumis à la Plateforme Nationale de Traçabilité de l'Or (PINTO) :

- les sociétés minières industrielles et semi-industrielles productrices d'or ;
- les exploitants et structures autorisés de l'exploitation artisanale et l'exploitation artisanale mécanisée dans les conditions fixées par les textes applicables ;
- les balanciers, les commissionnaires, les collecteurs et ses suppléants agréés ;
- les comptois d'achat et d'exportation agréés ;
- les transporteurs de valeurs et prestataires intervenant dans la chaîne de garde ;
- les raffineries et unités nationales de traitement ou de transformation autorisées ;
- les laboratoires et organismes d'analyse habilités ; et
- les administrations et organismes publics compétents intervenant dans la production, l'expertise, la conformité, les changes, les douanes, la sécurité et la lutte contre la fraude.

Article 3: Définitions

- **traçabilité de bout en bout** : signifie que chaque lot doit pouvoir être reconstitué depuis le site de production jusqu'au dernier point connu où l'or est livré ou sa propriété ou son utilisation peut être identifiée, c'est à dire sa destination finale ;
- **unicité du lot** : tout lot reçoit un identifiant unique conservé pendant tout son cycle de vie ;
- **provenance de l'or** : signifie l'or issu de l'exploitation industrielle, semi-industrielle, artisanale mécanisée et artisanale, recyclé ou provenant d'autres sources autorisées et distinctement identifié ;

- **chaîne de garde** : signifie que chaque transfert de détention, de responsabilité ou de lieu est horodaté, identifié et authentifié ;

- **diligence raisonnable fondée sur le risque** : signifie l'intensité des contrôles est proportionnée aux risques liés à l'origine, au fournisseur, au type de matière, au transport et à la transaction ;

- **intégrité des données** : signifie que toute modification des données au cours de la chaîne de garde est consignée dans un registre, attribuée à un utilisateur identifié et demeure auditable ;

- **séparation des fonctions dans la chaîne de valeur** : signifie que les rôles de déclaration, d'analyse, de contrôle, de validation et d'autorisation d'exportation sont distincts ;

- **interopérabilité** : signifie la PINTO est conçue pour échanger les informations, selon les niveaux d'habilitation, avec les services compétents du Ministère en charge des Mines, notamment l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, de Diamants et des Matières Précieuses (OGE), Laboratoire National de la Géologie, la Direction Nationale des Mines et des Carrières, la Direction Nationale de la Géologie, la Brigade Anti-Fraude et des Matières Précieuses, le Centre de Promotion et du Développement Minier, ainsi que la Banque Centrale de la République de Guinée, la Direction Générale des Douanes et les autres administrations concernées ;

- **confidentialité et sécurité** : signifie la protection des données dont l'accès est réservé uniquement aux personnes et structures et/ou institutions autorisées en fonction des niveaux d'habilitation.

CHAPITRE II: GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

Article 4: Autorité de tutelle et Coordination

Le Ministère en charge des Mines assure la tutelle et la coordination générale du dispositif. Il veille à la cohérence de la PINTO avec la politique nationale de gestion, de transformation et de commercialisation de l'or.

Article 5: Gestion

L'Office Guinéen de l'Expertise de l'Or, des Diamants et Autres Matières Précieuses (OGE) assure l'administration de la PINTO, sans préjudice des compétences propres des autres administrations. À ce titre, il centralise les données de lots, assure les contrôles de cohérence, organise l'audit, produit les états de rapprochement et saisit les autorités compétentes de toute anomalie significative.

Article 6: Comité de pilotage

Il est institué un Comité de Pilotage de la PINTO chargé d'approuver les règles de gouvernance des données, d'examiner les indicateurs de conformité, de statuer sur les incidents majeurs, de proposer les mesures correctives, de valider les évolutions fonctionnelles et de produire un procès-verbal de chaque réunion de la PINTO.

Le Comité de Pilotage produit un rapport annuel d'activités soumis au Ministre en charge des Mines. Il est présidé par le Secrétaire Général du Ministère en charge des Mines et le Secrétariat Technique par l'OGE. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité, le représentant du Bureau de Stratégie et de Développement assure la présidence.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- deux (2) représentants de l'OGE ;
- un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (1) représentant de la Direction Nationales Mines et des Carrières ;
- un (1) représentant de la Direction National de la Géologie ;

- un (1) représentant du Centre de promotion et de Développement Minier (CPDM) ;

- un (1) représentant du Laboratoire National de la Géologie ;

- un (1) représentant de la Brigade Anti-fraude des matières précieuses ;

- un (1) représentant du Bureau de Stratégie et de Développement ;

- un (1) représentant de la raffinerie d'or, avec voix consultative pour les questions opérationnelles ;

- en tant que de besoin, toute autre administration ou expert invité par le Président du Comité.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre ou en cas de nécessité, sur convocation de son Président.

Les frais liés au fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputables aux budgets de LOGE.

CHAPITRE III: IDENTIFICATION DES OPERATEURS ET DILIGENCE RAISONNABLE

Article 7: Enregistrement préalable

Aucun opérateur ne peut effectuer une opération enregistrée dans la PINTO s'il n'y dispose d'un profil actif relié à son agrément, licence, permis ou autorisation en cours de validité. L'identifiant de l'opérateur est unique et ne peut être prêté, cédé ou utilisé par un tiers.

Article 8: Connaître Son Client (KYC-Know Your Customer)

Avant activation d'un opérateur ou d'une contrepartie, les informations d'identification, d'agrément, d'adresse, de dirigeants, de bénéficiaires effectifs, de coordonnées bancaires, de sites d'activité, de poids déclarés de licences d'import-export sont vérifiées. Le profil de l'opérateur concerné fait l'objet d'une revue périodique et de mises à jour en cas de changement significatif.

Une classification des risques est appliquée selon des critères liés notamment à l'origine géographique, au fournisseur, au type de matière, au volume, aux itinéraires de transport, aux modalités de paiement, aux antécédents de conformité et aux zones à haut risque. Les contreparties ou transactions à risque élevé font l'objet de mesures de diligence renforcée.

Article 9: Vigilance permanente

La vigilance permanente signifie :

- le contrôle de cohérence entre les volumes déclarés, les capacités de production, les teneurs, les historiques des livraisons et les caractéristiques du lot ;
- la vérification documentaire de l'origine et de l'itinéraire du lot ;
- la visite de site ou la vérification sur place lorsque le niveau de risque est justifié ;
- l'examen renforcé des transactions inhabituelles, fractionnées, non cohérentes ou réalisées avec des contreparties non identifiées ; et
- le gel opérationnel du lot dans la PINTO lorsqu'une anomalie substantielle exige une vérification préalable.

CHAPITRE IV: TRAÇABILITE PHYSIQUE, DOCUMENTAIRE ET NUMERIQUE DES LOTS

Article 10: Création et contenu du dossier de lot

Tout lot d'or entrant dans la chaîne formelle fait l'objet, avant transfert ou au point de première prise en charge réglementée, de la création d'un dossier électronique auquel est attribué un numéro identifiant unique de lot. Ce numéro demeure lié à l'historique du lot, y compris en cas de fusion, séparation, transformation ou raffinage. Ce dossier comprend entre autres :

- identité et statut de l'opérateur ;
- origine déclarée, site et catégorie de matière (lingot, lingotin, pépite, etc.) ;

- date et lieu de constitution du lot ;
- poids brut de l'or, et lorsque disponible, estimation de teneur ;
- documents commerciaux et de transport ;
- identité du transporteur et références de la chaîne de garde ;
- données de réception, pesée, échantillonnage et analyse ;
- rapport de raffinage ;
- références de conformité, autorisation d'exportation, déclaration douanière et de paiement ;
- historique complet des événements et utilisateurs ayant travaillé sur le dossier.

Article 11: Chaîne de garde et transport sécurisé

Tout mouvement d'or est accompagné d'un bordereau de transfert ou document équivalent généré dans la PINTO. Le cédant et le réceptionnaire accusent la remise et la réception. Les scellés, poids, date, heure, moyen de transport et incident éventuel sont enregistrés. Toute rupture de scellé, divergence de poids ou changement d'itinéraire non justifié déclenche une alerte.

Article 12: Réception du lot à la raffinerie

À la réception d'un lot, la raffinerie vérifie l'identité du déclarant, l'intégrité des scellés, le poids, les références du lot et la concordance documentaire. Un accusé de réception physique et numérique est transmis à la PINTO. Aucun lot présentant une anomalie substantielle ne peut être intégré au circuit normal avant la correction de ladite anomalie par le déclarant, l'autorité ou le service compétent.

Article 13: Échantillonnage, analyse et rapprochement matière

La pesée, l'échantillonnage, la préparation des échantillons et l'analyse sont effectués selon des procédures écrites, documentées et auditable. Les résultats d'analyse sont associés au numéro d'identifiant unique du lot. En cas de contestation ou d'écart dépassant les seuils de tolérances prévues par les procédures approuvées, une contre-analyse ou un arbitrage peut être ordonné auprès du Laboratoire National de la Géologie ou de tout autre laboratoire habilité par l'autorité compétente et accepté par les parties.

La raffinerie tient un bilan matière permettant de rapprocher, pour chaque lot ou période, le poids reçu, le titre déterminé, les pertes techniques justifiées, les sous-produits ou métaux associés, le métal fin produit et le stock résiduel.

Article 14: Empreinte analytique et données de contrôle

Lorsque les capacités techniques le permettent, les caractéristiques analytiques des lots sont conservées afin de faciliter la détection de variations atypiques, de substitutions ou d'incohérences avec l'origine et l'historique déclarés. Ces données constituent un outil de contrôle et ne se substituent pas aux preuves documentaires d'origine.

CHAPITRE V: CONFORMITE, RAFFINAGE, EXPORTATION ET RAPATRIEMENT DES RECETTES D'EXPORTATION

Article 15: Statut de conformité du lot

Avant le raffinage, chaque lot reçoit dans la PINTO un statut : « CONFORME », « SOUS VÉRIFICATION », « SUSPENDU » ou « REJETÉ ». Les motifs et les décisions sont enregistrés dans les rapports d'audit. Un lot sous VÉRIFICATION, SUSPENDU ou REJETÉ ne peut être exporté.

Article 16: Raffinage et identification du produit raffiné
Le produit issu du raffinage conserve un lien électronique avec les lots d'origine. Chaque barre, lingot ou unité commercialisable reçoit une référence

permettant de reconstituer les lots d'origine d'alimentation, les résultats d'analyse, la date de production et les documents de conformité associés.

Article 17: Dossier préalable à l'exportation

Toute demande d'exportation d'or raffiné et métaux associés est instruite sur la base d'un dossier électronique complet dans la PINTO. Le dossier comporte notamment les références de l'exportateur, les références des lots d'origine, le métal fin, les certificats et résultats d'analyse, la facture, le destinataire, le contrat ou document commercial, les références bancaires et tout document nécessaire et/ou exigé par la réglementation en vigueur. L'autorisation administrative d'exportation est délivrée par l'autorité compétente selon les textes en vigueur. La PINTO fournit le dossier de traçabilité et les contrôles de cohérence nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'exportation.

Article 18: Contrôle douanier et apurement

La Direction Générale des Douanes vérifie la concordance entre le lot physique, la déclaration en douane, l'autorisation d'exportation et les références enregistrées dans la PINTO. Après sortie effective du territoire, les références douanières et le statut d'apurement des dossiers exigés sont enregistrés ou échangés avec la plateforme.

Article 19: Rapatriement des recettes d'exportation

La BCRG assure, conformément à la réglementation des changes, le suivi du paiement et du rapatriement des recettes liées aux exportations d'or. L'OGE et la Direction Générale des Douanes assurent le suivi du volume et de la valeur d'exportation de l'or. Un rapprochement systématique entre le volume et la valeur de l'or exporté (dossier d'exportation correspondant) avec les références de paiement, la domiciliation bancaire et les rapatriements. Les écarts, retards ou absences de justificatifs sont signalés aux autorités compétentes.

CHAPITRE VI: SYSTEME D'INFORMATION, SECURITE ET AUDIT

Article 20: Modules fonctionnels

Les modules fonctionnels sont l'ensemble des fonctionnalités du système qui permettent d'enregistrer, contrôler et suivre l'or depuis son origine jusqu'à sa destination finale par un utilisateur qui doit renseigner la plateforme. Ces fonctionnalités comprennent :

- le registre des opérateurs, les agréments et les bénéficiaires effectifs ;
- les déclarations de production et le rapprochement avec les poids autorisés si applicables ;
- la gestion des lots et la chaîne de garde ;
- la réception du lot à la raffinerie, la pesée, l'échantillonnage, l'analyse et le bilan matière (rapport de raffinage) ;
- la fiche KYC, la diligence raisonnable et l'évaluation des risques ;
- les alertes, les incidents, les investigations et les plans d'actions correctives ;
- les dossiers d'exportation et le contrôle douanier ;
- le rapprochement du rapatriement des recettes d'exportation de l'or ;
- les tableaux de bord, les statistiques et le reporting ; et
- le rapport d'audit et la gestion des habilitations.

Article 21: Habilitations et sécurité

Les accès à la PINTO sont nominatifs, authentifiés et attribués selon les fonctions exercées. Les opérations sensibles sont soumises, lorsque nécessaire, à une validation à deux niveaux. La plateforme conserve les journaux de connexion, de création,

de modification, de validation, d'export et de consultation des dossiers.

Les sauvegardes, la continuité d'activité et les procédures de reprise après incident sont testées périodiquement.

Article 22: Conservation et archivage

Les données, pièces justificatives et rapports d'audit sont conservés pendant une durée minimale de cinq (5) ans, sans préjudice d'une durée supérieure prévue par les textes applicables et des engagements internationaux en République de Guinée. L'archivage doit permettre la restitution complète d'un dossier de lot et de son historique à toute personne ou structure autorisée.

Article 23: Confidentialité et partage de données

Les données nominatives, commerciales, bancaires et de conformité sont protégées et accessibles uniquement aux services et structures habilités dans le cadre de leurs missions. Les échanges de données entre administrations sont régis par des protocoles précisant la finalité, les catégories de données, les habilitations, la sécurité et la traçabilité des accès. Les publications externes portent, sauf obligation légale contraire, sur des données agrégées et anonymisées.

CHAPITRES VII: CONTROLE, AUDIT, INCIDENTS ET SANCTIONS

Article 24: Contrôles et audits

L'OGÉ en relation avec les services compétents du Ministère en charge des Mines, la BCRG, la Direction Générale des Douanes, exercent, chacun dans son domaine de compétence, les contrôles nécessaires.

La plateforme PINTO fait l'objet d'un audit périodique de sécurité, d'intégrité des données et d'efficacité des contrôles. Des audits indépendants peuvent être diligentés par le Ministre en charge des Mines.

Article 25: Gestion des incidents ou anomalies

Tout incident ou anomalie relative à l'origine, à la conservation, au poids, à l'analyse, à l'identité d'un utilisateur ou d'un déclarant, au paiement, à l'exportation ou à l'intégrité des données est enregistré dans la PINTO. Les incidents ou anomalies significatifs font l'objet d'une investigation, d'une décision documentée et d'un plan d'action correctif si nécessaire ou d'une saisine des autorités compétentes.

Article 26: Manquements et mesures administratives

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, le défaut d'enregistrement, la non-déclaration, la déclaration tardive répétée, la fausse déclaration, l'altération intentionnelle d'un document, l'utilisation d'un identifiant d'autrui, la rupture injustifiée de la chaîne de garde, le refus de contrôle ou toute tentative de contournement de la PINTO peuvent entraîner, selon la gravité, la mise en demeure, la suspension du profil PINTO du déclarant, le gel du lot, la suspension de l'opération concernée et la saisine de l'autorité compétente aux fins de sanctions administratives, financières ou pénales.

CHAPITRE VIII: MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Déploiement

Le déploiement de la plateforme PINTO est progressif afin de garantir la fiabilité des données et l'intégration des administrations concernées :

- **Phase 1:** enregistrement des opérateurs industriels et semi-industriels, raffinerie, OGE, BCRG et Direction Générale des Douanes ;

- **Phase 2:** enregistrement des comptoirs agréés et autres acteurs autorisés ;

- **Phase 3:** enregistrement des acteurs du secteur artisanal formalisé.

Les délais opérationnels, procédures détaillées, formats de données, niveaux d'habilitation et protocoles d'interconnexion sont fixés par un manuel de procédures approuvé par le Ministre en charge des Mines sur proposition du Comité de Pilotage.

Article 28: Dispositions transitoires

À compter de la date d'opérationnalisation et d'exploitation de chaque module, les opérateurs concernés disposent d'un délai fixé notifié par l'OGÉ pour régulariser leur enregistrement et intégrer leurs opérations en cours.

Durant la période transitoire, les procédures manuelles existantes restent applicables lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent Arrêté et jusqu'à leur remplacement par la plateforme PINTO.

Article 29: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2026

Bouna SYLLA

ARRETE A/2026/832/MMG/SGG DU 05 OCTOBRE 2026, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NIMBA GOLD REFINERY S.A POUR L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'OR.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/ du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0216/PRG/SGG du 08 Juillet 2026, portant réglementation de l'exportation de l'or raffiné ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/298/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant mise en place d'une procédure d'exportation de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés en République de Guinée ;

Sur recommandation de l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, du Diamant et autres Matières Précieuses (OGE) ;

ARRETE:**Article 1^{er}: Objet**

Il est accordé à la société **NIMBA GOLD REFINERY (NGR)**, dont le siège social est établi à Conakry, un agrément pour l'exploitation d'une raffinerie d'or et des métaux associés, la commercialisation et l'exportation de l'or raffiné et/ou affiné en République de Guinée.

Article 2: Activités autorisées

Le présent agrément autorise son titulaire, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à exercer les activités suivantes :

- a) Achat, réception et prise en charge de l'or brut ou semi-raffiné provenant de sources légalement autorisées ;
- b) Analyse, pesée, fonte, traitement et affinage de l'or ;
- c) Transformation de l'or en lingots ou autres produits raffinés autorisés ;
- d) Analyse et certification de la teneur et de la pureté des produits raffinés ;
- e) Conditionnement, stockage sécurisé et conservation des produits ;
- f) Livraison de l'or raffiné et/ou affiné aux propriétaires, clients ou opérateurs légalement autorisés ;
- g) Commercialisation de l'or raffiné et/ou affiné ;
- h) Exportation de l'Or raffiné et/ou affiné.

Article 3: Obligations de la Raffinerie

La Société **NIMBA GOLD REFINERY** est tenue de respecter les obligations légales et réglementaires ainsi que les meilleures pratiques en la matière, notamment, celles relatives à l'origine licite et à la traçabilité de l'or, au contrôle des quantités et de la qualité, à la tenue des registres, à la production des rapports, à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Article 4: Contrôle

La Société **NIMBA GOLD REFINERY** est placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat. Les services compétents de l'Etat, dans le cadre de leurs missions de contrôle, doivent être munis d'un ordre de mission délivré par leur autorité de tutelle et visé par le Ministre en charge des Mines. La Société est tenue de leur laisser l'accès aux installations et de mettre à leur disposition les informations et documents requis conformément aux procédures et normes internes de la Société **NIMBA GOLD REFINERY**.

Article 5: Droits Conférés

Le présent agrément confère à la Société **NIMBA GOLD REFINERY** le droit de recourir à tout prestataire disposant de capacité technique requise, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines.

Il peut faire l'objet de cession, de transfert ou de modification substantielle du contrôle de son titulaire, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines.

Article 6: Suspension et retrait

Le non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des conditions du présent agrément peuvent entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Article 7: Dispositions finales

Les services techniques compétents du Ministère des Mines et de la Géologie notamment l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, Diamants et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses et le Laboratoire National de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Octobre 2026

Bouna SYLLA

ARRETE A/2026/833/MMG/SGG 05 OCTOBRE 2026, PORTANT MODALITES D'APPROVISIONNEMENT DES RAFFINERIES D'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/ du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique; Vu la Loi ordinaire L/2021 /024/AN du 17 Août 2021, portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/216/PRG/SGG du 08 Juillet 2026, portant réglementation de l'exportation de l'or raffiné ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/298/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant mise en place d'une procédure d'exportation de l'or et métaux associés raffinés et/ou affinés en République de Guinée ;

Sur recommandation de l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, du Diamant, et autres Matières Précieuses (OGE);

ARRETE:**Article 1^{er}: Objet**

En application de l'article 139 du Code minier, le présent Arrêté fixe les modalités d'approvisionnement des raffineries par les titulaires de titres miniers d'exploitation industrielle et semi-industrielle de l'or. Il détermine également les modalités d'approvisionnement des raffineries par les comptoirs agréés pour rachats de l'or issu de la production artisanale et artisanale mécanisée en République de Guinée, ainsi que par toute autre détenteur d'or provenant d'une source licite ;

Enfin, le présent Arrêté régit les modalités d'approvisionnement des raffineries de l'or d'origine étrangère licite et régulièrement importé en République de Guinée.

Article 2: Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent Arrêté :

- Les titulaires de concessions minières d'or ;
- Les titulaires de permis d'exploitation industrielle d'or ;
- Les titulaires de permis d'exploitation semi-industrielle d'or ;

- Les comptoirs d'achat agréés d'or ; et
- Tout autre détenteur d'or licite d'origine nationale ou étrangère.

Article 3: Obligations générales

Les opérateurs de la filière aurifère sont tenus de :

- Respecter les règles de traçabilité du site d'extraction à la raffinerie ;
- Respecter les règles de traçabilité du point d'origine à la raffinerie ;
- Tenir une comptabilité régulière des achats, ventes et stocks, incluant un registre nominatif des fournisseurs et des seuils de déclaration fixés par arrêté du Ministre en charge des Mines ;
- Déclarer dans un délai de trente (30) jours ouvrables, toute opération liée à l'or (achat, vente, exportation) au-delà des seuils fixés par voie réglementaire ;
- Se conformer au Guide OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, ainsi qu'à la Directive pour une chaîne d'approvisionnement responsable en or (Responsible Gold Guidance) de la London Bullion Market Association (LBMA), ou tout standard international équivalent reconnu par l'Office Guinéen d'Expertise de l'Or, du Diamant et autres matières précieuses (OGE) ;
- Identifier et documenter les zones d'approvisionnement à haut risque ou de conflit (CAHRA), et appliquer des mesures de diligence renforcée pour tout flux en provenance de ces zones ;
- Lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la législation nationale contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Mettre en place un mécanisme accessible de traitement des plaintes et des signalements, permettant à toute partie prenante ou tout tiers de signaler une irrégularité ;
- Conserver l'ensemble des registres, déclarations et pièces justificatives pendant une durée minimale de cinq (5) ans ;
- Faciliter les contrôles des services compétents de l'Etat, y compris l'accès aux sites, aux registres et aux échantillons.

Article 4: Obligations des raffineries agréées

Les raffineries agréées sont tenues de :

- Recevoir, analyser, traiter et raffiner l'or conformément aux normes techniques applicables, notamment aux exigences de pureté et de rendement (accountability rate) fixées par voie réglementaire ;
- Séparer et documenter distinctement les flux d'or industriel et les flux d'or issus de l'exploitation artisanale et artisanale mécanisée, avec une traçabilité propre à chaque catégorie ;
- Délivrer les certificats de raffinage et d'analyse dans un délai maximal de trois (3) jours à compter de la fin du traitement ;
- Tenir un registre détaillé des entrées, sorties, pertes techniques et stocks, mis à jour en temps réel et conservé pendant cinq (5) ans, minimum ;
- Garantir la traçabilité complète de l'or reçu, incluant l'identité du fournisseur, l'origine géographique et, le cas échéant, le statut des zones d'approvisionnement à haut risque ou de conflit (CAHRA) ;
- Se soumettre à un audit indépendant annuel conforme à la Directive pour une chaîne d'approvisionnement responsable en or (Responsible Gold Guidance) de la LBMA ou tout standard équivalent, dont le rapport est transmis au Ministre en charge des Mines ;
- Refuser ou isoler tout lot d'or dont la chaîne de traçabilité est rompue ou dont l'origine ne peut être établie, et en informer le Comité de Pilotage de la Plateforme Intégrée de Traçabilité d'Or (PINTO) ;

h) Signaler sans délai toute opération suspecte aux Comité de Pilotage de la Plateforme Intégrée de Traçabilité d'Or (PINTO) ;

i) Justifier d'une couverture d'assurance et de garanties financières proportionnées aux volumes traités.

Article 5: Principe d'approvisionnement

Toute production d'or brut doit être raffinée et/ou affinée par les unités de raffinage d'or agréées et installées en République de Guinée.

Article 6: Approvisionnement des raffineries par l'or issu de l'exploitation artisanale

Les comptoirs d'achat agréés d'or ont l'obligation de faire raffiner et/ou affiner la totalité de leurs collectes issues de l'exploitation artisanale et l'exploitation artisanale mécanisée par les raffineries d'or agréées et installées en République de Guinée.

Article 7: Prestations de raffinage et/ou affinage

Les raffineries agréées fournissent des prestations de raffinage et/ou d'affinage dans des conditions transparentes, non discriminatoires et conformes aux standards internationaux.

Les frais de raffinage et/ou affinage sont librement négociés entre les parties, conformément aux meilleures pratiques en la matière et dans le strict respect des textes en vigueur.

Article 8: Droit de propriété

L'or brut déposé à la raffinerie pour les besoins de raffinage et/ou d'affinage, demeure la propriété du déposant pendant toute la durée des opérations de raffinage et/ou d'affinage.

La raffinerie a l'obligation de restituer au déposant, l'or raffiné et/ou affiné correspondant au poids fin obtenu et les métaux associés, après les opérations de raffinage et/ou d'affinage et le paiement des frais de prestation.

Article 9: Déclaration et traçabilité

Toute production d'or destinée aux raffineries fait l'objet d'un enregistrement dans la Plateforme Intégrée de Traçabilité d'Or (PINTO) permettant d'identifier :

- l'origine géographique du produit et/ou du site de production ;
- le producteur ;
- les quantités produites ;
- le raffinage et/ou l'affinage ;
- la destination pour une exportation éventuelle.

Article 10: Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Arrêté, dont entre autres, la dissimulation de production, la vente hors circuit agréé, la contrebande, expose son auteur aux sanctions prévues par le Code minier, sans préjudice de la saisie de l'or au profit de l'Etat, des poursuites judiciaires, de pénalités, pouvant aller jusqu'au retrait du Titre Minier ou de l'Autorisation.

Article 11: Mise en application

L'Office Guinéen de l'Expertise de l'Or, Diamants et Autres Matières Précieuses, la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses, le Laboratoire National de la Géologie, le Service National de l'Artisanat et des Petites Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Octobre 2026

Bouna SYLLA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

ARRÊTÉ CONJOINT AC/2026/839/MJDH/MPN/SGG DU 05 OCTOBRE 2026, PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DU PROGRAMME D'ENCADREMENT CIVIQUE ET DE PRÉPARATION À LA RÉINSERTION.
LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;

^u la loi L/2016/059/AN du 26 Octobre 2016, portant Code pénal ;

Vu la loi L/2016/060/AN du 26 Octobre 2016, portant Code de procédure pénale ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/299/PRG/SGG du 02 Octobre 2026, portant mesures de grâce présidentielle à certains condamnés ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du programme d'encadrement civique e* de préparation à la réinsertion prévu par le Décret de grâce à certains condamnés.

Il définit les aspects administratifs, pédagogiques sanitaires, matériels et financières, ainsi que les responsabilités des services concernés et le suivi du déroulement du programme de stage.

Article 2: Il est institué auprès des deux ministres, une commission mixte de coordination (CMC) chargée de a mise en œuvre des modalités d'organisation du stage d'encadrement civique et de préparation à la réinsertion.

Article 3: Pour accomplir sa mission, la CMC est composée comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un rapporteur ;
- Des membres :
 - Deux (2) représentants de la division suivi de la détention et de la Réinsertion (DNAPR) ;
 - Deux (2) représentants de la Direction nationale des affaires criminelles et des grâces ;
 - Un représentant de la Division des affaires financières du Ministère de la Justice ;
 - Trois (3) représentants du Haut -Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice militaire ;

Article 4: La présidence est assurée par la Direction Nationale de ('Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion (DNAPR), la vice-présidence par le Haut commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la justice militaire et la fonction de rapporteur par la Direction nationale des affaires criminelles et des Grâces.

Article 5: Les membres de la CMC sont nommés par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et de la Défense nationale sur proposition du Directeur national de l'Administration pénitentiaire, du Directeur national des Affaires criminelles et des Grâces ainsi que du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire.

Article 6: La durée du stage d'éducation civique et de préparation à la réinsertion est de quarante-cinq (45) jours.

Article 7: Le Ministère de la Justice est chargé de :

- L'élaboration, la mise en oeuvre et la supervision des programmes de formation ;
- La dotation des stagiaires en tenues et équipements ;
- La vérification des dossiers et le suivi administratif des stagiaires ;
- L'accompagnement social des stagiaires ;
- La délivrance des attestations d'accomplissement.

Article 8: Le Ministère de la Défense nationale est chargé de :

- La mise à disposition du site de formation ;
- L'appui en encadrement et en sécurité.

Article 9: Les dépenses liées au stage d'éducation civique et de préparation a la réinsertion sont imputables au budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 10: Les détails d'organisation et de fonctionnement du programme de stage sont définis par Décision du Ministre de la Justice.

Article 11: Le Chef d'Etat Major Général des Armées, le Haut-Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice militaire, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, le Directeur National des Affaires criminelles et des grâces et le Chef de la Division des affaires financières du Ministère de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté-conjoint.

Article 12: Le présent Arrêté conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2026

**Le Garde Des Sceaux,
Ministre de la Justice
et des droits de l'Homme**

**Ministre délégué auprès du
Président de la République
Chargé de la Défense Nationale**

Ibrahima Sory II TOUNKARA

Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRÊTÉ A/2026/851/ME/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2026, PORTANT ORGANISATION DES AGENTS DE LA POLICE PASTORALE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/0019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: En application des articles 76 à 85 du Code Pastoral, le présent arrêté fixe les missions, l'organisation, les modalités d'intervention et les conditions d'assermentation des agents de la Police pastorale en République de Guinée.

Article 2 : La Police pastorale est un dispositif public de surveillance, de régulation et de contrôle des activités pastorales, placée sous l'autorité du Ministère de l'Élevage, en collaboration avec les autorités administratives, communales et les forces de défense et de sécurité.

Article 3 : La Police pastorale est chargée notamment de :

1. Veiller au respect des dispositions du Code pastoral et des textes subséquents ;
2. Prévenir la divagation des animaux et le non-respect des couloirs de passage ;
3. Contribuer à la prévention et à la gestion des conflits agro-pastoraux ;
4. Protéger les pâturages, points d'eau pastoraux et infrastructures d'élevage ;
5. Contrôler les mouvements de bétail, notamment en période de transhumance
6. Participer à l'application des décisions administratives relatives à l'élevage ;
7. Constater les infractions pastorales ;
8. Procéder à des avertissements et à des mises en demeure ;
9. Appuyer les autorités locales dans les opérations de capture d'animaux en divagation ;
10. Sensibiliser les éleveurs sur la réglementation en vigueur.

Article 4: La Police pastorale est organisée aux niveaux :

- Sous-préfectoral ;
- Communal.

La coordination nationale est assurée par la Direction Nationale de l'Aménagement Pastoral et de la Sécurisation des Systèmes Pastoraux du Ministère de l'Élevage.

Article 5: La Police pastorale est composée :

- d'agents techniques du Ministère de l'Élevage ;
- d'agents communaux désignés ;
- de représentants des organisations professionnelles d'éleveurs, à titre d'auxiliaires.

Article 6: Tout agent de la Police pastorale doit être préalablement assermenté avant l'exercice de ses fonctions.

L'assermentation est prononcée par le Tribunal de première instance territorialement compétent, sur proposition du Ministre de l'Élevage.

L'agent prête le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. Je le jure. »

L'assermentation confère à l'agent la qualité d'agent assermenté habilité à constater les infractions pastorales conformément à la loi.

Article 7 : Les agents de la Police pastorale sont tenus :

- au respect des droits humains ;
- à la neutralité et à l'impartialité ;
- au port d'un signe distinctif officiel ;
- au strict respect de leur champ de compétence.

Article 8: Les agents de la Police pastorale ne peuvent :

- procéder à des arrestations ;
- user de la force sans réquisition des forces compétentes ;
- se substituer aux forces de défense et de sécurité.

Article 9: La Police pastorale agit en étroite collaboration avec :

- les autorités administratives locales ; les collectivités territoriales ;
- les forces de défense et de sécurité ;
- les comités de prévention et de gestion de la transhumance.

Les collectivités territoriales peuvent contribuer à l'équipement, à la logistique et au fonctionnement de la Police pastorale, dans le respect des textes en vigueur.

Article 10: Les agents de la Police pastorale bénéficient, dans l'exercice de leurs missions, de primes et indemnités spécifiques, destinées à compenser les sujétions particulières liées à la nature de leurs fonctions, notamment :

- la mobilité permanente ;
 - l'exposition aux risques professionnels ;
 - les interventions en zones rurales, enclavées ou sensibles ;
 - les missions de prévention, de contrôle, de médiation et de répression des infractions pastorales.
- Ces primes comprennent notamment :
- une prime de risque pastoral ;
 - une indemnité de mission et de déplacement.

Les modalités d'attribution, les montants, la périodicité de paiement et les conditions de cumul des primes et indemnités sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Élevage et du Ministre en charge du Budget, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11: Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Police pastorale sont tenus de porter une tenue professionnelle réglementaire, garantissant leur identification, leur visibilité et leur sécurité. Cette tenue comprend obligatoirement un gilet de service haute visibilité qui doit :

- être de couleur verte ou kaki, avec bandes réfléchissantes ;
- porter de manière apparente avec l'inscription « POLICE PASTORALE- REPUBLIQUE DE GUINEE » au dos et sur la poitrine ;
- comporter un numéro individuel permettant l'identification de l'agent ; être conforme aux normes de sécurité applicables aux services de contrôle et d'intervention.

Le port du gilet et des éléments d'identification est obligatoire lors de toute mission officielle. Tout manquement est passible de sanctions disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Article 12: Tout manquement commis par un agent de la Police pastorale expose son auteur à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Article 13: Les annexes suivantes font partie intégrante du présent arrêté :

- **Annexe I:** Modèle de badge officiel de la Police pastorale
- **Annexe II:** Modèle de carte professionnelle d'agent de Police pastorale

- **Annexe III:** Modèle de procès-verbal de constat d'infraction pastorale

- **Annexe IV:** Fiche normalisée de constat et de capture d'animaux

Article 14: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2026

Alpha Bacar BARRY

ANNEXE I : MODELE DE BADGE OFFICIEL

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE**

POLICE PASTORALE
Badge N°:.....

- Nom et Prénoms :
 - Fonction : Agent de Police pastorale
 - Zone d'intervention :
 - Niveau : National Régional Préfectoral Communal
 - Date de validité :
- Ce badge est strictement personnel et incessible.

ANNEXE II : MODÈLE DE CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT DE POLICE PASTORALE

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Ministère de l'Élevage**

CARTE PROFESSIONNELLE Agent assermenté de la Police pastorale

Nom et Prénoms : Matricule :

Service :

Zone d'intervention :

Date d'assermentation :

Tribunal compétent :

Validité :

Photo

Signature de l'agent

Signature de l'autorité compétente

Cachet officiel

ANNEXE III : MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT D'INFRACTION PASTORALE

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE**

POLICE PASTORALE

PROCÈS-VERBAL N°/

Nous, soussigné(e) :

Nom et Prénoms :

Qualité : Agent assermenté de Police pastorale

Matricule :

Avons constaté, en date du à heures,

à (lieu précis) :

Les faits suivants :

.....

.....

.....

Identification du contrevenant (si connue) :

Nom et Prénoms :

Adresse :

Dispositions légales violées :

.....

.....

Mesures prises :

Avertissement

Mise en demeure

Capture de l'animal

Transmission à l'autorité compétente

Fait à le

Signature de l'agent

Signature du contrevenant (ou mention « refus de signer »)

ANNEXE IV : FICHE DE CONSTAT ET DE CAPTURE D'ANIMAUX EN DIVAGATION

POLICE PASTORALE
FICHE N°

Date :

Lieu de capture :

Espèce animale :

Nombre :

Marques/identification :

État sanitaire apparent : Bon Moyen Mauvais

Propriétaire présumé :

Destination: Fourrière Parc communal

Observations:

.....

.....

Nom et signature de l'agent :

Nom et signature du responsable de la fourrière:

ARRÊTÉ A/2026/852/ME/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2026, PORTANT NORMES SANITAIRES, CONTRÔLE VÉTÉRINAIRE ET SURVEILLANCE ÉPIDÉMIologique DES ANIMAUX EN TRANSHUMANCE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la loi L/2024/008/CNT du 07 Février 2024, portant Code Pastoral en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: En application des articles 38, 39, 42 et 46 du Code Pastoral, le présent arrêté fixe les normes sanitaires, les modalités de contrôle vétérinaire, de vaccination et de surveillance épidémiologique applicables aux animaux engagés dans la transhumance, afin de prévenir la propagation des maladies animales et protéger la santé publique.

Article 2: Le présent arrêté s'applique :

- aux animaux domestiques en transhumance, notamment les bovins, ovins, caprins, camélidés et équidés ;
- aux éleveurs, conducteurs de troupeaux et transporteurs d'animaux ;
- aux services vétérinaires et aux autorités administratives impliqués dans la gestion de la transhumance.

Article 3: Tout animal destiné à la transhumance doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire préalable effectué par les services vétérinaires compétents. À l'issue de ce contrôle, un certificat sanitaire vétérinaire est délivré attestant de l'absence de maladies contagieuses ou infectieuses et de la conformité de l'état sanitaire des animaux aux normes en vigueur.

Les animaux présentant des signes de maladie sont interdits de transhumance et peuvent être placés en observation, traitement ou quarantaine selon les recommandations vétérinaires.

Article 4: Les animaux destinés à la transhumance doivent être vaccinés contre les maladies animales prioritaires définies par le Ministère de l'Élevage, notamment la Peste des Petits Ruminants (PPR), la Péripleumonie contagieuse bovine (PPCB), la pasteurellose, le charbon bactérien et toute autre maladie identifiée par le plan national de santé animale.

Le carnet sanitaire ou registre sanitaire doit mentionner toutes les vaccinations et traitements effectués.

Article 5: Avant tout déplacement en transhumance, les animaux doivent recevoir un traitement contre les endoparasites et les ectoparasites, et tout autre traitement complémentaire recommandé par les services vétérinaires.

Article 6: Tout troupeau provenant d'une zone à risque sanitaire est soumis à une quarantaine obligatoire dans un site agréé avant son introduction dans une nouvelle zone. Les modalités et la durée de la quarantaine sont fixées par les services vétérinaires compétents conformément au code de l'élevage et des produits animaux.

Article 7: Les services vétérinaires assurent la surveillance sanitaire des troupeaux le long des axes de transhumance. Tout cas suspect ou confirmé de maladie animale doit être immédiatement signalé aux autorités vétérinaires et administratives.

Des mesures de restriction de circulation, de quarantaine ou d'abattage sanitaire peuvent être ordonnées pour limiter la propagation des maladies.

Article 8: Les troupeaux en transhumance doivent emprunter les itinéraires et points de contrôle désignés par les autorités administratives et vétérinaires. Les agents vétérinaires sont habilités à effectuer des inspections sanitaires aux points de départ, de passage et d'arrivée.

Article 9: Les services vétérinaires exercent la police sanitaire relative aux animaux en transhumance. Les agents vétérinaires habilités peuvent notamment :

- procéder à l'inspection sanitaire des troupeaux ;
- vérifier les certificats sanitaires et les documents vétérinaires ;
- ordonner l'isolement, la quarantaine ou le traitement des animaux malades ou suspects ;
- prescrire toute mesure nécessaire à la prévention et à la lutte contre les maladies animales.

Les autorités administratives et les collectivités locales apportent leur concours aux services vétérinaires pour l'application des mesures de police sanitaire.

Article 10: Tout animal engagé dans la transhumance doit être identifié conformément aux normes établies par le Ministère de l'Élevage. L'identification des animaux peut être réalisée notamment par des boucles auriculaires, le marquage ou tout autre système officiel d'identification.

Les éleveurs ou conducteurs de troupeaux doivent tenir à jour un registre comportant l'identification des animaux, les informations sanitaires, les vaccinations et les mouvements de transhumance.

Les services vétérinaires peuvent procéder à tout contrôle nécessaire afin d'assurer la traçabilité sanitaire des animaux.

Article 11: Les éleveurs et conducteurs de troupeaux sont tenus de tenir à jour les documents sanitaires des animaux, de présenter les certificats sanitaires lors des contrôles et de déclarer immédiatement toute suspicion de maladie.

Article 12: Les autorités administratives et collectivités locales collaborent avec les services vétérinaires pour l'organisation des contrôles sanitaires, la gestion des points d'entrée et de sortie des zones de transhumance, la sensibilisation des éleveurs aux obligations sanitaires.

Article 13: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment :

- des amendes administratives ;
- la saisie des animaux ;
- la mise en quarantaine ou l'abattage sanitaire si nécessaire ;
- l'interdiction temporaire de transhumance.

Article 14: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2026

Alpha Bacar BARRY

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°19 du 19 Octobre 2026.